

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

(15^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 27 mars 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 484).

Article 24 (p. 484)

Amendement de suppression n° 351 de M. Meylan : MM. André Rossinot, Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 588 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 459 de M. Hiest et 212 de la commission spéciale : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 459 ; adoption de l'amendement n° 212.

Amendement n° 17 corrigé de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 213 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 214 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 215 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 216 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 217 de la commission et 352 de M. Meylan : MM. le rapporteur, René Beaumont, le ministre, Pierre Mazeaud.

Sous-amendement n° 709 de M. Beaumont à l'amendement n° 217. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 217 modifié ; l'amendement n° 352 n'a plus d'objet.

Amendement n° 218 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 219 de la commission et 440 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 220 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 221 de la commission, avec le sous-amendement n° 541 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 488).

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Pierre Mazeaud, René Beaumont, le ministre.

Amendement de suppression n° 353 de M. Meylan : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 222 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 633 de M. Estrosi et 700 de la commission : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, René Beaumont, Jean Tardito, Pierre Mazeaud, le ministre. - L'amendement n° 633 n'est plus soutenu ; adoption de l'amendement n° 700 rectifié.

L'amendement n° 354 corrigé de M. Meylan n'est pas soutenu.

Amendement n° 441 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 602 de M. Dugoin : M. Pierre Mazeaud. - Retrait.

Amendement n° 460 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Amendement n° 461 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 491)

Amendement de suppression n° 355 de M. Meylan : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 492)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 492)

Amendement n° 18 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 506 de M. Dugoin : M. Pierre Mazeaud. - Retrait.

Amendement n° 356 corrigé de M. Meylan : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 442 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, Jean Tardito, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 223 rectifié de la commission : M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 224 de la commission et 19 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, André Rossinot, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 224 ; l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Amendement n° 225 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 494)

Amendements n°s 153 de Mme Stirbois et 401 de M. Brunhes. - L'amendement n° 153 n'est pas défendu.

MM. Jean Tardito, le rapporteur, Bernard Derosier, Eric Doligé, Maurice Adevah-Pœuf, Pierre Mazeaud, Patrick Ollier, René Beaumont.

Sous-amendement n° 710 de M. Pierret à l'amendement n° 401. - Adoption du sous-amendement ; adoption, par scrutin, de l'amendement modifié.

M. Bernard Derosier.

Suspension et reprise de la séance (p. 495)

Article 27 (p. 495)

M. René Beaumont.

Amendement de suppression n° 357 de M. Meylan : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, René Beaumont. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 496)

MM. René Beaumont, Maurice Adevah-Pœuf, Patrick Ollier, Alain Richard, le ministre, Gérard Gouzes, président de la commission spéciale ; Robert Poujade, Jean-Yves Chamard, Eric Doligé, Jean Tardito, Dominique Perben. - Réserve de l'article 28.

Article 29 (p. 499)

Amendement de suppression n° 359 de M. Meylan : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 500)

Amendement de suppression n° 360 de M. Meylan : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 444 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 549 de M. Gérard Gouzes : MM. le président de la commission, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 226 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 500)

L'amendement n° 553 de M. Briane n'est pas défendu.

Amendement n° 553 repris par M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 35 de M. Briane : M. Yves Fréville. - Retrait.

Amendement n° 479 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 656 de M. Derosier : MM. Didier Mathus, le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Avant l'article 31 (p. 502)

Amendement n° 227 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 370 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le ministre, Pascal Clément, André Rossinot, Dominique Perben. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 679 de M. Chavanes : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 505)

MM. Patrick Ollier, le président.

M. André Rossinot.

MM. Alain Richard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 506)

Article 31 (p. 506)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression n° 562 de M. Micaux : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 228. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 229 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32. - Adoption (p. 507)

Article 33 (p. 507)

L'amendement n° 154 rectifié de Mme Stirbois n'est pas défendu.

Amendement n° 23 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Rejet.

Amendement n° 231 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 508)

Amendement n° 232 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 24 de M. Rossinot, 635 de M. Estrosi et 25 de M. Rossinot n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 509)

Amendement n° 611 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Poujade, Yves Fréville, Dominique Perben, Patrick Ollier, Eric Doligé. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 510).

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 511).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 512).

5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 512).

6. **Ordre du jour** (p. 512).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Nous avons devant nous une longue soirée, mes chers collègues.

M. Philippe Vasseur. Une longue nuit, monsieur le président !

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. le président. En tout cas, messieurs, sachez qu'il nous reste quelque 500 amendements à étudier !

M. Pierre Mazeaud. Un rien !

M. Jean Tardito. Encore 500, mais nous en avons déjà examiné 200 !

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. »

« II. - Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la convocation est adressée trois jours au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressé aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est adressé sur sa demande à chaque conseiller municipal.

« Le délai de convocation est fixé à neuf jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« II. - Dans l'article L. 181-1 du code des communes, les mots : "et L. 121-10" sont remplacés par les mots : "des I et II de l'article L. 121-10". »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Si ça continue comme ça, ce sera très bien ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Ah ! non, monsieur le président !

M. le président. MM. Rossinot, Dominique Perben et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République ont déposé un amendement, n° 588, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes :

« Les convocations sont adressées dans un délai de six jours, l'ordre du jour devant parvenir sous les trois jours. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous entendons dissocier la notion de convocation de celle d'envoi de l'ordre du jour. Il est important pour le respect des minorités que les convocations soient envoyées au minimum six jours avant la date de la réunion, l'ordre du jour parvenant dans les trois jours suivants. En effet, si les conseillers municipaux sont convoqués trois jours seulement avant la réunion, ils peuvent éprouver des difficultés à se libérer, surtout s'ils ont une occupation professionnelle.

Cet amendement permettra à tous les élus de se rendre disponibles et facilitera le respect mutuel au sein des assemblées municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. En commission, M. Rossinot s'était rallié, en retirant un amendement du même type, à l'amendement n° 218 de la commission, qui ne retenait pas le délai du projet gouvernemental mais prévoyait tout de même un délai de convocation inférieur. Peut-être pourrions-nous, en séance publique, parvenir également à un compromis entre les exigences extrêmement fortes du projet et la réflexion mesurée et pragmatique de la commission.

Par ailleurs, la commission n'a pas retenu la distinction entre l'envoi de la convocation et celui de l'ordre du jour, car elle ne lui a pas semblé fondée. Au demeurant, elle n'est pas conforme à la pratique des conseils municipaux.

M. André Rossinot. Il faudra venir à Nancy !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission et donnera un avis favorable à l'amendement que vient de défendre par avance M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser votre pensée ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Si M. Rossinot n'adopte pas en séance publique l'attitude qu'il a eue en commission, je demande le rejet de l'amendement qu'il vient de défendre.

M. André Rossinot. Vous avez eu un dîner difficile, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 588.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 459 et 212, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 459, présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, supprimer les mots : "Dans les communes de moins de 10 000 habitants". »

L'amendement n° 212, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, substituer au nombre : "10 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 459.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 212 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 459.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement de la commission est de coordination. Il vise à substituer, dans l'ensemble du texte, le nombre de 3 500 habitants à celui de 10 000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 459.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 17 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, substituer aux mots : "la convocation est adressée trois jours" les mots : "les convocations sont adressées dans un délai de six jours, l'ordre du jour devant parvenir sous les trois jours". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Même avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, après le mot : "jours", insérer le mot : "francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de corriger un oubli de rédaction dans le texte du projet...

M. Pierre Mazeaud. Un de plus !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qui fait référence à un nombre de jours sans préciser qu'il s'agit de jours francs. Or la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Vincent du 3 juin 1983, impose la prise en considération du nombre de jours francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Mon amour pour la procédure civile fait que je suis tout à fait partisan des délais francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, supprimer le mot : "définitivement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement rédactionnel. La précision apportée dans le texte gouvernemental est inappropriée car elle pourrait laisser penser, à tort, que le conseil municipal se prononcerait dans certains cas à titre provisoire sur l'urgence de la convocation. Nous proposons en quelque sorte un toilettage littéraire du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 215, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, substituer au nombre : "10 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 216 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, après le mot : "explicatif", insérer les mots : "de synthèse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Notre excellent collègue M. Jean-Pierre Worms, qui a beaucoup contribué aux travaux de la commission spéciale, nous avait fait observer que si l'envoi de rapports explicatifs allait dans le sens de la décentralisation en concourant à l'information des élus, il convenait cependant de limiter le contenu des rapports afin de ne pas imposer aux maires une obligation trop lourde dont ils ne sauraient s'acquitter, l'ordre du jour du conseil municipal pouvant fréquemment comporter plusieurs dizaines d'affaires à examiner, parfois même plus d'une centaine ; on ne peut pas fournir un rapport de plusieurs dizaines de pages sur chacune d'elles. M. Worms a donc proposé à la commission, qui l'a suivi, de préciser que ces rapports devaient être succinets.

Cependant, il est apparu, dans un second temps, que le terme « succinets » était trop succinets ou restrictif à l'égard de la jurisprudence, et qu'il risquait de limiter la portée du droit à l'information des élus. C'est pourquoi nous avons rectifié l'amendement et remplacé le mot « succinets » par les mots « de synthèse », donnant ainsi toute sa portée au rapport qui doit être fourni lors de l'envoi de l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal. Le caractère succinets de ce rapport de synthèse ne sera pas souligné par la loi elle-même.

M. Jean Tardito. C'est mieux dit et c'est déjà appliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est excellent. Il est en effet absolument conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1973, confirmée par l'arrêt Commune de Guitrancourt du 29 juin 1990.

Quel est l'esprit de cette jurisprudence et quelle est la volonté de la commission spéciale ? Faire en sorte que les conseillers municipaux soient normalement informés. Par conséquent, le mot « succinct » était effectivement trop restrictif. Quant à la « synthèse », c'est tout autre chose : cela renvoie à l'excellence du rapport.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 216 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 217 et 352, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Worms, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, après le mot : "pièces", rédiger ainsi la fin de l'alinéa : "peut, à sa demande, être consulté sur place par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur". »

L'amendement n° 352, présenté par M. Meylan, est ainsi libellé :

« Après les mots : "des pièces", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes : "peut être consulté par les membres du conseil municipal à la mairie, dès la publication de la convocation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de la possibilité pour les conseillers municipaux de consulter « sur pièces » et « sur place » les contrats de délégation de service public.

Le projet de loi fait à notre avis peser une obligation trop lourde sur le maire, en prévoyant que celui-ci adresse aux conseillers municipaux l'ensemble des rapports relatifs à la délégation de service public.

Comme il s'agit en général de rapports techniques très complexes et dont les pages sont nombreuses, nous avons jugé préférable d'en ouvrir très largement la consultation, mais « sur pièces » et « sur place », au lieu qu'ils soient adressés à chaque conseiller municipal.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour défendre l'amendement n° 352.

M. René Beaumont. L'amendement de M. Meylan me semble, dans sa rédaction, monsieur le rapporteur, préférable à celui de la commission. En effet, l'expression « sur place » peut parfois porter à confusion. Que pourrait-elle signifier pour un conseiller municipal d'une commune associée, par exemple ? La mairie, la mairie annexe ? Ce n'est pas très clair.

La rédaction de notre collègue Meylan me paraît donc préférable. Tel est en tout cas mon sentiment personnel, mais je laisse le sujet à votre appréciation et à celle de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 352 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Voilà un progrès décisif : je pense que la commission spéciale sera d'accord pour admettre que l'idée contenue dans les termes « sur place » est strictement équivalente à celle des termes « à la mairie ». J'accepte donc que l'amendement n° 217 soit sous-amendé en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 217 et 352 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le ministre ne peut que remercier l'ensemble des parlementaires qui ont participé à ce travail fort intéressant de mise au point. L'expression « à la mairie » est beaucoup plus claire et le Gouvernement se rallie à la proposition qui vient d'être faite.

M. René Beaumont. Merci, monsieur le ministre.

M. Jean Tardito. Pourquoi pas : « à l'hôtel de ville » ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 709, présenté par M. Beaumont, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 217, substituer aux mots : "sur place", les mots : "à la mairie". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite poser une question à M. le rapporteur.

Il est prévu dans l'amendement n° 217 que le projet de contrat ou de marché « peut, à sa demande, être consulté sur place par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ». Je maintiens qu'il s'agit là d'une disposition réglementaire, quoi qu'il en soit, qu'en est-il lorsqu'il n'y a pas de règlement intérieur ? Ce n'est pas la première fois que la question se pose : nous l'avons déjà évoquée la nuit dernière.

M. Maurice Adevah-Pouf. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Un amendement de la commission, l'amendement n° 224, prévoit que, lorsqu'il n'y a pas de règlement intérieur, une délibération du conseil municipal en tient lieu.

M. Jean Tardito. Quand vous aurez supprimé les mairies, on ira aux archives départementales ? *(Rires.)*

M. Maurice Adevah-Pouf. Cet amendement concerne les règles de présentation des questions orales.

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, et l'on peut admettre le même principe à l'article 24. Peut-être souhaitez-vous, monsieur Mazeaud, sous-amender en ce sens ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le rapporteur, une explication m'a été fournie. Elle ne me satisfait guère cependant, car tout cela relève du domaine réglementaire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 709.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217, ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 352 n'a plus d'objet.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, substituer au mot : "neuf", le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Aujourd'hui, le délai de convocation du conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants est de trois jours. Le Gouvernement souhaitait le porter à neuf jours. Nous avons estimé qu'une proposition raisonnable, pragmatique et de compromis était nécessaire. C'est ainsi que la commission spéciale, unanime, propose à l'Assemblée de porter ce délai à cinq jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà indiqué tout à l'heure, monsieur le président, que j'étais favorable à ce délai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 219 et 440.

L'amendement n° 219 est présenté par M. Christian Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 440 est présenté par M. Serge Charles. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, substituer aux mots : "trois jours francs", les mots : "un jour franc". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Christian Pierret, rapporteur. De deux choses l'une : ou il y a urgence ou il n'y a pas urgence pour convoquer le conseil municipal.

S'il y a urgence, qu'apporte le texte du projet initial en ramenant le délai à trois jours ?

M. Robert Poujade. C'est absurde !

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons trouvé en effet que c'était absurde car, en cas d'urgence - et je rappelle que cette urgence doit être confirmée par un vote du conseil municipal lui-même -, le délai doit être le plus court possible. Par conséquent, il faut maintenir, dans de tels cas, le délai d'un jour franc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 219 et 440.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code des communes, supprimer le mot : "définitivement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai déjà défendu un amendement similaire à un alinéa précédent de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent, soit une commune d'au moins 3 500 habitants, soit un département, soit une région. Les autres établissements publics sont soumis aux dispositions du paragraphe II. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 541, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 221, substituer aux mots : ", soit une commune d'au moins 3 500 habitants, soit un département, soit une région. Les autres établissements publics sont soumis aux dispositions du paragraphe II.", les mots : "une commune d'au moins 3 500 habitants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'étendre l'application du paragraphe III de l'article L. 121-10 du code des communes aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes qui sont mentionnés à l'article L. 166-5 du même code, lorsque ceux-ci comportent une commune d'au moins 3 500 habitants.

Il convient en effet que des dispositions spécifiques d'information et de convocation des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants soient transposées aux organes de coopération répondant à ce critère de population selon le schéma prévu à l'article 11 relatif à l'information des habitants.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 221 et pour soutenir le sous-amendement n° 541.

M. Le ministre de l'Intérieur. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur a défendu le sous-amendement du Gouvernement avant même que vous ne me donniez la parole, monsieur le président. Cela me satisfait pleinement.

Sans autres explications, j'indique que le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Christian Pierret à la condition que le sous-amendement n° 541 soit adopté.

L'Assemblée aura parfaitement perçu les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce sous-amendement, et je lui demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je dois être d'une intelligence très inférieure à la moyenne des membres de cette assemblée car je n'ai pas, quant à moi, compris l'objet du sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud. Moi non plus !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je voudrais qu'on m'explique pourquoi un syndicat mixte auquel participent un département et une région ne se verrait pas appliquer les nouvelles dispositions de l'article 24. Si on me l'explique, je veux bien le comprendre. A défaut d'explications, je préfère réserver ma position.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. M. Adevah-Pœuf a souhaité qu'« on » lui donne des explications. Je pense que le « on » me visait directement. *(Sourires.)* Par conséquent, le Gouvernement va s'expliquer en demandant à l'Assemblée de bien vouloir l'excuser d'être un peu long, mais comprenant tout à fait que M. Adevah-Pœuf ait sollicité quelques éclaircissements.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il n'y a pas qu'à moi que ces explications sont nécessaires, semble-t-il !

M. Pierre Mazeaud. Exact !

M. Christian Pierret, rapporteur. Les choses sont pourtant évidentes !

M. le ministre de l'Intérieur. Quand je me suis exprimé tout à l'heure, j'ai perçu un certain nombre d'approbations sur divers bancs de l'Assemblée.

L'amendement apporte une précision sur l'application des règles de convocation des membres des assemblées délibérantes des groupements de coopération intercommunale en fonction des critères démographiques qui ont été retenus dans les différents articles du projet de loi. Je suis donc favorable à ce principe.

Cela dit, il ne peut être adopté en l'état pour deux raisons.

Première raison : les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes ne comprennent que des communes, des syndicats de communes ou des districts et sont soumis aux règles applicables aux syndicats de communes. Dès lors qu'un département ou une région est membre d'un syndicat mixte, celui-ci entre dans le cadre de l'article L. 166-1 et ses modalités de fonctionnement ne relèvent pas des règles régissant les syndicats de communes, sauf dispositions expresses de ses statuts. On ne peut donc mentionner les départements et les régions.

Ai-je été clair, monsieur Adevah-Pœuf ?

M. Pierre Mazeaud. Nous nous interrogeons encore, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'Intérieur. Seconde raison : la seconde phrase du paragraphe I bis vise sans plus de précisions supplémentaires les autres établissements publics pour les soumettre aux dispositions du paragraphe II. Cette rédaction peut, par une interprétation extensive, amener à appliquer cette mesure aux syndicats mixtes de l'article L. 166-1, pour lesquels doit être maintenue une plus grande souplesse de fonctionnement compte tenu de leur composition.

C'est clair !

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Adevah-Pœuf ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Observant que tout le monde paraît comprendre aussi bien que moi, monsieur le président, je n'aurai pas l'outrecuidance d'insister ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 541.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221, modifié par le sous-amendement n° 541.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je voudrais appeler l'attention de mes collègues et de M. le ministre sur la portée de l'article 25 en ce qui concerne la transformation juridique très importante qu'il implique pour le règlement intérieur des assemblées locales.

La plupart de nos assemblées locales disposent d'un règlement intérieur, que la jurisprudence a toujours considéré comme un document non administratif, qui ne faisait donc pas grief et qui ne pouvait donc être opposable aux tiers.

Nombre de nos collègues nous ont fait part, en commission spéciale, d'un certain nombre de situations observées dans des communes moyennes ou grandes, plus souvent que dans des petites - mais peut-être cela est-ce dû à la représentativité de la commission spéciale elle-même ? - où des abus manifestes du pouvoir de police des séances du maire pouvaient priver l'opposition, les groupes minoritaires ou les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité - je ne sais quelle formule choisir - d'une expression à laquelle, légitimement, ils peuvent prétendre.

Je me suis rallié à la disposition selon laquelle, dans chaque commune de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée municipale, devient un document administratif et peut s'appliquer après le contrôle de la juridiction compétente - le tribunal administratif - pour éviter la pérennité de situations du genre de celles dont je viens de parler.

J'y vois quand même quelques risques, notamment pour les quelques mois qui suivront la mise en place d'un conseil municipal.

Il serait souhaitable que, par un sous-amendement, il soit précisé à l'article 39 de la loi du 2 mars 1982 que le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif, lequel est tenu de statuer dans un délai de huit jours. A défaut, l'alternative sera simple : soit il y aura sursis à exécution, et l'assemblée municipale ne pourra plus prendre aucune décision car toute décision risquera d'être entachée d'illégalité et, par voie de conséquence, de nullité ; soit il n'y aura pas de sursis à exécution mais si, quatre, cinq ou six mois plus tard, le tribunal administratif annule le règlement intérieur en faisant droit aux moyens invoqués, probablement par l'opposition, seront entachées *a posteriori* de nullité toutes les décisions qui auront été prises entre l'approbation du règlement intérieur et la décision du tribunal administratif.

Il me semblerait donc opportun qu'un sous-amendement vienne limiter ce risque en maintenant la garantie juridique apportée par le contrôle juridictionnel sans poser de problème de fonctionnement pour les quelques mois qui suivront l'installation de l'ensemble des conseils municipaux. Aussi, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, je vous suggère, puisque vous en avez la capacité juridique, de présenter un tel sous-amendement.

M. André Rossinot. C'est intéressant !

M. Bernard Pons. M. Adevah-Pœuf a raison !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas loin de penser comme mon collègue Adevah-Pœuf.

En réalité, que veut-on faire avec la disposition qui nous est proposée et qui me paraît relever du domaine du règlement - mais c'est un autre débat ? On veut tout simplement faire échec à des décisions du Conseil d'État qui ont fait jurisprudence puisque l'arrêt Charbonnel reprend des décisions intervenues depuis 1891.

Veut-on, oui ou non, donner au règlement intérieur la force d'un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir ?

Dans la mesure où vous nous indiquez que ce règlement intérieur, qui n'est pas imposé de plein droit, va désormais devenir un acte administratif susceptible de recours, on heurte - à mon sens tout au moins - le principe de l'égalité puisqu'un certain nombre de communes n'ont pas de règlement intérieur.

Je crois qu'il eût été bien préférable de supprimer l'article 25 - je soutiendrai donc l'amendement de suppression de M. Meylan - car il n'apporte rigoureusement rien, sauf peut-être un encombrement accru des juridictions administratives. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. M. Adevah-Pœuf a sûrement raison sur le principe, mais si l'on pousse un peu son raisonnement dans ses conséquences pratiques, on arrive à une incohérence. Il propose que les tribunaux administratifs se prononcent dans les huit jours. Or, d'après le texte, ce sont les 36 300 communes qui devront toutes ensemble, dans le mois suivant les élections municipales, établir leur règlement intérieur. Je vois d'ici les tribunaux administratifs de France et de Navarre juger tous ces règlements intérieurs ! Comment vont-ils faire ? Au poids ou en les lançant en l'air en retenant ceux qui tombent le plus près ? Ce n'est pas sérieux ! Votre proposition part d'une bonne intention mais est totalement inapplicable.

Quant à l'article lui-même, il est complètement incohérent pour des raisons similaires. Je me range donc sans hésitation à la proposition de M. Mazeaud et de M. Meylan tendant à supprimer cet article afin de le réécrire correctement.

Je ne suis pas contre les règlements intérieurs. Personne ici ne l'est. Tous les conseils généraux en sont pourvus, mais ce n'est pas le cas de toutes les communes. Je suis donc favorable à une disposition obligeant les communes de 10 000 habitants et plus à établir leur règlement intérieur, et je ne doute pas qu'elle recueillerait un large consensus. Mais il faut rédiger un texte cohérent. Alors, de grâce ! supprimons carrément cet article, quitte à le réécrire sérieusement au Sénat ou en deuxième lecture. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la République française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, vous avez levé le lièvre, je vous donne à nouveau la parole.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cher monsieur Beaumont, je ne partage pas votre vision apocalyptique. Ce ne sont pas les 36 000 communes qui sont visées par l'article 25. En fixant le seuil à 3 500 habitants, on en fait déjà disparaître - excusez du peu ! - plus de 30 000 ! Vous avez dénoncé l'incohérence du texte. Je ne me permettrai pas de dire que votre propos ne brille pas par la cohérence, ne serait-ce que pour l'appréciation des masses en cause.

En second lieu, sur les quelques milliers de communes concernées, il n'y aura pas 3 000 saisines de tribunaux administratifs, car on peut légitimement espérer qu'il n'y aura pas 3 000 maires assez incorrects pour proposer des règlements intérieurs qui empêchent toute expression de l'opposition.

Je partage donc le souci du Gouvernement et de la commission spéciale d'apporter une garantie dans les communes - quelques dizaines peut-être - où, en l'absence de règlement intérieur, le maire abuse de son pouvoir de police des séances et empêche les conseillers municipaux de l'opposition, parfois même de la majorité, d'exprimer le moindre avis, même purement technique, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. D'où la nécessité, à laquelle répond l'article 25 modifié par la commission, d'imposer un règlement intérieur dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Mon souci personnel est beaucoup plus modeste. J'entends que les recours intentés pour garantir cette protection minimale aux élus minoritaires n'empêchent pas pour autant les conseils municipaux de fonctionner pendant les trois, quatre, cinq ou six premiers mois qui suivront leur installation et la saisie du tribunal administratif.

J'invite donc à nouveau M. le ministre de l'intérieur à déposer un sous-amendement visant à fixer un délai au tribunal pour statuer. J'ai suggéré huit jours ; c'est peut-être un peu bref. Sans doute peut-on envisager quinze jours ou trois semaines, en tout cas pas plus d'un mois, de façon que le conseil municipal ne soit pas paralysé et que nous évitions ainsi de donner des effets négatifs à une mesure très positive.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le règlement intérieur, vous le savez, est obligatoire dans les conseils généraux et régionaux, si bien que lorsqu'un conseiller estime que le règlement a été enfreint, il a une possibilité de recours. Dans les communes, en revanche, il n'y a pas de recours possible puisque le règlement intérieur n'est pas obligatoire.

M. Adevah-Pœuf a parfaitement raison de soutenir que les tribunaux administratifs ne seront pas encombrés du fait du recours prévu à l'article 25. Le Gouvernement proposait un seuil de dix mille habitants et plus. Dans un département comme le mien, qui compte 550 000 habitants, cela concernait quatre communes. En réduisant le seuil à 3 500 habitants, une quinzaine seront visées. Mais que se passera-t-il dans la réalité ? Quand le règlement intérieur existera, on n'en changera pas à chaque nouvelle élection municipale.

Deux autres points ne paraissent devoir retenir l'attention de l'Assemblée.

D'abord, on nous dit que le tribunal administratif devra statuer d'urgence, dans les quinze jours ou dans le mois pour éviter un blocage des délibérations du conseil municipal. Ce n'est pas nécessaire. Le règlement intérieur s'appliquera à titre provisoire en attendant qu'il soit en quelque sorte homologué par le tribunal. Même le règlement de l'Assemblée - votre propre règlement intérieur - n'a pas été validé très rapidement par le Conseil constitutionnel. En attendant, il a été considéré comme un règlement provisoire.

Ensuite, l'existence d'un contrôle juridictionnel me semble une nécessité absolue. Il ne faudrait pas, en effet, que par le biais du règlement intérieur, on puisse enfreindre des dispositions applicables à toutes les communes. Je vais vous donner un exemple que je ne choisis pas au hasard, car j'en ai eu connaissance. Prenez une commune où le recensement a fait apparaître une baisse de la population au-dessous d'un seuil tel qu'il doit en résulter, en fonction de l'arrêté ministériel applicable, une baisse des salaires des hauts fonctionnaires et des indemnités des maires adjoints. Imaginez maintenant que cette commune ait décidé, au moyen du règlement intérieur, de conserver à ces adjoints les mêmes indemnités. Il est évident que dans cette hypothèse - admettons que ce soit une hypothèse d'école, bien que je n'en sois pas complètement convaincu - le contrôle juridictionnel est une nécessité.

Bref, dans ce dispositif, tout me paraît extrêmement simple...

M. Pierre Mazeaud. C'est très lourd, au contraire !

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur Mazeaud ! Un règlement provisoire et qui peut le rester un certain temps, ce n'est pas lourd. Du reste, cela a été le cas pour votre propre assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Il n'y a qu'une Assemblée !

M. le ministre de l'intérieur. Mais quelle assemblée ! C'est dire qu'un règlement provisoire a sa valeur.

Au bout d'un certain temps, celui de la commune sera homologué par le tribunal administratif. Par la suite, il reste normal qu'il y ait un contrôle du juge. En effet, à l'heure actuelle, j'y insiste, s'il n'existe pas de règlement intérieur, aucun recours n'est ouvert même en cas d'infraction manifeste aux règles de vie normales d'un conseil municipal. C'est donc là une disposition saine qu'il serait bon que l'Assemblée adopte.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Bref, le Gouvernement ne veut pas de mon sous-amendement !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, il n'est pas bon qu'un juriste tel que vous s'insurge contre les décisions de la jurisprudence et demande au législateur d'aller à leur rencontre.

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

Monsieur Beaumont, nous pouvons considérer que vous avez déjà défendu cet amendement...

M. René Beaumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Hostile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

M. Bernard Pons. Le groupe du R.P.R. s'y associe.

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	267
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes, substituer au nombre : " 10 000 " le nombre : " 3 500 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 633 et 700, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 633, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes, supprimer les mots : " dans le mois qui suit son installation ". »

L'amendement n° 700, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes, substituer aux mots : " le mois qui suit ", les mots : " les trois mois qui suivent ". »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 633.

M. Patrick Ollier. Quel délai doit-on fixer, en tenant compte des réalités du terrain, pour l'établissement du règlement intérieur par le conseil municipal ? C'est la question que pose cet amendement.

Nous sommes favorables à l'instauration des règlements intérieurs et à leur contrôle juridictionnel. Mais nous considérons que leur mise en place doit s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Or le délai d'un mois proposé dans le texte du Gouvernement ne nous semble pas raisonnable.

Supposons qu'une équipe entièrement nouvelle remporte la majorité municipale et que le secrétaire général et les responsables des services, pour des raisons que l'on peut comprendre, quittent leurs fonctions. Les nouveaux élus, qui ne connaissent rien au fonctionnement d'un conseil municipal, vont essayer, dans le dialogue et la concertation avec l'opposition, de trouver les moyens de travailler ensemble. Croyez-vous véritablement que ces néophytes peuvent parvenir en un mois à discuter et à élaborer un règlement intérieur sérieux ?

C'est donc au nom du réalisme que nous souhaitons, au moyen de cet amendement, supprimer le délai. A moins, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre, que vous n'acceptiez d'allonger ce délai à six mois, ce qui nous paraîtrait raisonnable pour mettre en place un règlement intérieur crédible et acceptable par tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 700 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 633.

M. Christian Pierret, rapporteur. Personnellement, j'ai dû attendre six ans dans un conseil municipal qu'on veuille bien faire voter un règlement intérieur. Je pense que ce n'était pas très démocratique.

M. Patrick Ollier. J'ai parlé de six mois et non de six ans !

M. Christian Pierret, rapporteur. Je le sais, mais on a bien le droit de plaisanter à cette heure tardive !

Plus sérieusement, il est vrai que le délai d'un mois prévu par le texte gouvernemental est trop court, mais ce n'est pas, monsieur Ollier, parce que les nouveaux conseillers municipaux ne seraient pas capables de s'occuper des affaires de la commune. Il faut cesser de considérer les élus du suffrage universel comme incapables de régler tout de suite les questions importantes - politiques en l'occurrence - car cela finirait par mettre en cause le principe même du suffrage.

M. Patrick Ollier. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Christian Pierret, rapporteur. Si le délai d'un mois est trop court, c'est parce qu'il faut donner au conseil municipal le temps de s'organiser.

M. Patrick Ollier. Voilà !

M. Christian Pierret, rapporteur. Il est indispensable qu'après l'élection des adjoints, la formation des commissions et la désignation des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs où la municipalité est représentée, on laisse un peu souffler l'ensemble des conseillers pour qu'ils puissent procéder à leur installation et se mettre à travailler sérieusement. De ce point de vue, six mois me paraîtraient cependant excessifs et c'est d'ailleurs sans contestation que la commission spéciale a retenu le délai de trois mois. Le Gouvernement ferait bien d'accepter également ce qui ressortit à la raison et, là encore, au pragmatisme, principes qui nous ont conduits à repousser l'amendement de M. Estrosi et à adopter l'amendement n° 700.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le président, à moins que ma vigilance ait été prise en défaut, il me semble que l'amendement n° 222 n'a pas été retiré par la commission.

M. le président. Vous avez raison, mon cher collègue. Je le mettrai aux voix avant les amendements n°s 633 et 700.

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que nous avons fêté il y a bientôt deux ans le bicentenaire de la Révolution française, voici que nous ouvrons un débat surréaliste sur le nombre de semaines à retenir, après l'installation d'un conseil municipal nouvellement élu ou renouvelé, qui aura sans doute bien d'autres soucis, pour lui permettre d'établir son règlement intérieur.

Chers collègues, vous rendez-vous compte du niveau de notre débat ? Au moment où il faut construire la démocratie, nous sommes en train de la régler et de la saucissonner en semaines et en jours ! Quand on est élu à la tête d'une

municipalité la tâche essentielle est de mettre son équipe au travail, de la faire agir, comme le disait notre rapporteur, sur les objectifs qui ont permis son élection. Trois mois après - ce délai me semble largement insuffisant - on pensera à régler les débats du conseil municipal.

Mesdames, messieurs, la démocratie veut que les élus travaillent. Ensuite ils bavarderont sur le règlement intérieur et ils iront devant le tribunal administratif. (« Très bien ! » sur divers bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, un peu de cohérence !

En ce qui concerne le règlement intérieur, nous sommes revenus sur la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1891, reprise par l'arrêt Charbonnel. En réalité, vous voulez imposer, par la loi, la négation de cette jurisprudence.

Sur le délai d'un mois, que vous reconnaissez, monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, comme étant trop court, je souhaite revenir au sous-amendement de mon collègue Patrick Ollier, c'est-à-dire à six mois, pour qu'il y ait un peu de cohérence avec l'article 39 rédigeant l'article L. 121-10-1 du code des communes. Vous admettez que l'élaboration du règlement intérieur par les conseils généraux exige un délai un peu plus long.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je vous demande - ce n'est pas une faveur - de ne pas imposer aux communes des délais plus brefs qu'aux autres collectivités locales pour la rédaction de ce règlement intérieur auquel vous donnez une base législative.

Permettez-moi de vous dire encore - c'est tout l'objet du débat - que nous sommes dans le domaine réglementaire et non pas dans le domaine législatif.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suis pas loin de partager les avis qui viennent d'être exprimés. (« Merci ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

On n'est pas à un mois près pour mettre sur pied un règlement intérieur ; ce peut être trois mois, six mois.

M. Pierre Mazeaud. Six mois !

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée appréciera. Je me pose la question : y a-t-il une sanction si le délai est dépassé ?

M. Pierre Mazeaud. Mais votre loi est incomplète s'il n'y a jamais de sanction !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mazeaud, je pose la question laissez-moi le temps d'y répondre ! Vous connaissez d'ailleurs la réponse ; ce n'est pas à vous que je l'apprendrai. Elle est simple : un conseiller municipal peut saisir la juridiction administrative. Mais je souhaite que cela ne se produise pas et, pour qu'il en soit ainsi, il faut avoir le temps de mettre au point ce règlement à moins que l'on ne reprenne celui de la municipalité précédente.

Je ne vois pas d'inconvénient à porter ce délai à six mois si nécessaire.

M. Pierre Mazeaud. Merci, voilà un beau geste !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je maintiens le sous-amendement de séance portant le délai à six mois. A la lumière des explications qui ont été données par les précédents orateurs, je suis de plus en plus convaincu que nous commettrions une erreur de précipitation si nous limitons le délai à trois mois, non que les élus ne seraient pas capables, monsieur le rapporteur, de prendre en charge le destin de leur commune, mais ils n'auraient pas forcément le temps nécessaire pour se plier aux subtilités de l'élaboration de ce règlement, d'autant plus qu'il peut être déferé au tribunal administratif. On ne peut donc pas se permettre d'erreur.

A partir du moment où vous souhaitez qu'il y ait une véritable concertation avec l'opposition municipale - ce que nous souhaitons aussi dans le cadre du dialogue normal de la vie de la collectivité - il est impossible au conseil municipal d'une très grande commune de saisir en trois mois toutes les

subtilités de son fonctionnement. Ne perdons jamais de vue les réalités de la gestion locale. Les nombreux maires ici présents savent ce que veut dire gérer sur le terrain.

Monsieur le rapporteur, comprenez que notre souci est d'éviter les erreurs et ralliez-vous à ce sous-amendement portant le délai à six mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. On a dit, depuis le début de ce débat, lundi dernier, qu'au sein de la commission spéciale et dans tous les groupes nous avons cherché à faire progresser la loi sans *a priori*.

Si la majorité de nos collègues estiment - ce qui semble être le cas - que le délai de trois mois est trop court, c'est bien volontiers que, à titre personnel, je propose de rectifier l'amendement n° 700 de la commission spéciale...

M. Patrick Ollier. Je viens de le faire !

M. Pierre Mazeaud. Ce sera en commun avec M. Ollier !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... en commun en effet, avec M. Ollier et avec M. Mazeaud - c'est un honneur pour moi - ...

M. Patrick Ollier. Pour nous aussi !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... afin de substituer aux mots : « trois mois » les mots : « six mois ».

M. Maurice Adevah-Pouf. Pourquoi seulement six mois ? On est en droit de se poser la question.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 700 rectifié présenté par MM. Pierret, Ollier et Mazeaud.

Dans ces conditions, l'amendement n° 633 de M. Estrosi n'est plus soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 700 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippa Vasseur. A l'unanimité !

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 354 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 441, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes, substituer aux mots : "le tribunal administratif", les mots : "la juridiction administrative". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement a une base profondément juridique.

M. Christian Pierret, rapporteur. Oui, mais nulle !

M. Pierre Mazeaud. Il ne s'agit pas du « tribunal administratif » en tant que tel, mais bien de la « juridiction administrative ».

Je vois que M. le rapporteur donne son assentiment. Je pense que le Gouvernement en fera tout autant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement résulte probablement de la confusion dans l'esprit de M. Charles sur la portée d'application *rationae loci* du texte. En effet, il ne s'agit en aucune façon de l'appliquer aux territoires d'outre-mer, application qui seule pourrait justifier la substitution des mots : « juridiction administrative » aux mots : « tribunal administratif ».

Connaissant l'excellence de la science juridique de M. Mazeaud, je suis sûr qu'il aura à cœur, au nom de son collègue, de retirer cet amendement qui n'est pas adéquat au texte que nous discutons.

M. Georges Benedetti. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord avec la commission.

M. Pierre Mazeaud. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 441 est retiré.

MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult ont présenté un amendement, n° 602, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le règlement intérieur détermine les moyens qui sont attribués aux groupes minoritaires et les modalités d'expression desdits groupes. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 602 est retiré.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-10-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'intérieur élaborera un règlement type. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Je vais retirer cet amendement mais, auparavant, je souhaite faire part de quelques-unes de mes expériences.

Des problèmes se posent toujours dans les conseils municipaux au sujet des procès-verbaux de séance, de l'utilisation ou non d'un magnétophone et de certains détails matériels qui troublent souvent la vie des plus petites communes.

Certes, les communes de 3 500 à 10 000 habitants vont maintenant être dotées d'un règlement intérieur. J'aurais pu tout aussi bien écrire - mais ce n'était pas l'objet de la loi - : « L'association des maires de France élaborera un règlement type ». Car il s'agit en fait, comme cela existe pour les conseils généraux et pour les conseils régionaux, de fixer les grandes règles de fonctionnement du conseil municipal pour qu'il n'y ait pas de litige ultérieurement et de les fixer pour six ans. J'avais pensé que, bien que décentralisateur...

M. André Rossinot. Ce n'est pas très visible.

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur Rossinot, il ne suffit pas de le dire, il faut surtout l'être sur le terrain et tous les jours !

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Hiest. J'avais pensé qu'on pourrait confier au ministère de l'intérieur, qui a d'excellents spécialistes, le soin d'élaborer un règlement type. Ce n'est qu'un vœu, mais je vois que le ministre de l'intérieur n'a pas l'air très convaincu, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 460 est retiré.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 461, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'intérieur élaborera un règlement type. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. C'est la même chose.

M. le président. L'amendement n° 461 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur, lorsqu'il en existe, fixe les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

« II. - Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 précitée un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe les conditions de présentation et d'examen. »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir cet amendement.

M. René Beaumont. L'article 26, dans sa première partie, prévoit la procédure des questions orales dans tous les conseils municipaux, puis, dans sa deuxième partie, en fixe les modalités dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Autant il me paraît judicieux de le préciser pour les communes de plus de 3 500 habitants, autant je le trouve inutile pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, les questions orales existent déjà depuis longtemps sur le terrain. Je n'ai pas encore reçu de convocation de conseil municipal qui ne se termine par la rubrique « questions diverses ». Si ce ne sont pas des questions orales, qu'est-ce que c'est ?

En outre, si l'on introduit cette procédure, qu'on précise s'il s'agit de questions orales avec ou sans débat, posées par un conseiller municipal. C'est important. S'il n'y a pas débat, la réponse est immédiate de la part du maire ; s'il y a débat, cela peut s'éterniser et perturber systématiquement le fonctionnement d'un conseil municipal.

Comme on l'a fait plusieurs fois remarquer à propos de bien d'autres articles, le caractère approximatif de la rédaction de cet article, inspiré par de bonnes intentions, risque d'entraîner certaines interprétations dangereuses. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de le supprimer, quitte à le réécrire pour les communes de plus de 3 500 habitants ; pour les autres, cela ne se justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a souhaité que l'article 26 soit maintenu, car la procédure des questions orales est un élément d'information, d'approfondissement du débat et certainement d'enrichissement de l'action municipale.

Toutefois, nous avons constaté avec quelque surprise que le Gouvernement assignait à l'ensemble des communes l'obligation d'organiser des questions orales. Cette démarche nous paraît bonne dans son principe, mais quelque peu irréaliste dans la pratique : est-il normal, dans une commune où il n'y a que 9, 11 ou 13 conseillers municipaux, de poser, avec le formalisme que cela implique, des questions orales conformément à l'article 26 ?

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous ne le pensons pas. C'est possible, mais cela ne doit pas être une règle générale. C'est pourquoi, en même temps que notre opposition à l'amendement présenté par M. Meylan, je soutiendrai la proposition de réserver la possibilité d'organiser des questions orales aux seules communes de plus de 3 500 habitants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. René Beaumont. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Afin de faciliter le débat, je me permets de donner le point de vue du Gouvernement.

Vous avez tous, dans vos circonscriptions, des communes de 50, 100 ou 200 habitants. Pour avoir moi-même assisté à des réunions de conseil municipal, je suis le premier à reconnaître la difficulté d'organiser des questions orales dans un conseil municipal de neuf membres. La procédure ? On sait comment cela se passe ! L'essentiel est l'esprit de démocratie. On ne peut pas, dans ces petits conseils municipaux, imposer des règles trop strictes.

Je reconnais bien volontiers qu'en dessous de 3 500 habitants, il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire la procédure des questions orales. Qu'un conseiller municipal écrive au maire quelque temps avant la réunion du conseil pour l'avertir qu'il lui posera une question, c'est son droit. Au-dessus de 3 500 habitants, les conseils municipaux comptent plus de vingt membres ; la procédure a toute sa valeur.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, il faut en effet faire en sorte que les petites communes ne soient pas submergées par des interpellations permanentes. Si nous avons

été, les uns et les autres, un peu perplexes devant cette disposition, ce n'est pas, le moins du monde, qu'elle nous semblait dans son principe, mauvaise. Nous souhaitons deux choses et ce sentiment était presque unanime au sein de la commission.

La première est qu'une réglementation s'impose en la matière.

La seconde est que l'on n'imagine pas que puissent être instituées, dans les conseils municipaux, des sortes de questions d'actualité, comme il y en a dans cette assemblée, qui transformeraient ces conseils en de petites assemblées nationales. Il faut donc établir bien clairement qu'il s'agit des affaires de la commune et essayer de faire comprendre qu'il s'agit purement et simplement d'institutionnaliser les questions diverses qui sont coutumièrement posées dans nos conseils municipaux.

M. Jean-Louis Debré. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser de revenir sur un problème que nous avons déjà traité.

Monsieur le ministre, vous m'avez répondu que les dispositions que nous sommes en train d'étudier ne s'appliquaient pas au D.O.M.-T.O.M., quand je soutenais, défendant l'amendement n° 441 de mon ami Serge Charles, qu'il fallait parler de juridiction administrative et non pas de tribunal administratif.

A ma connaissance, Saint-Pierre et Miquelon est assimilé à un département d'outre-mer et, en l'occurrence, la notion de juridiction administrative s'applique.

Certes, nous nous sommes prononcés, mais je me permets, monsieur le ministre, de dire que vous avez commis, ainsi que le rapporteur, une erreur. Il s'agit de juridiction administrative et non pas du tribunal administratif.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mazeaud, je n'ai pas donné le point de vue du Gouvernement ; c'est le rapporteur qui vous a répondu, mais je ne veux pas m'en désolidariser.

Je vous remercie de ces précisions ; je vais les examiner. Je répète que nous ne sommes pas dans une procédure d'urgence. Nous avons le temps, les uns et les autres, de travailler sur ce texte. Si c'est nécessaire, je tiendrai compte de vos observations.

M. Pierre Mazeaud. L'erreur est humaine !

Reprise de la discussion

M. le président. M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L.121-15-1 du code des communes :

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les conseillers municipaux... (le reste sans changement). »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement n° 18 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet, parce que j'ai défendu le seuil de 3 500 habitants !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult ont présenté un amendement, n° 506, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-15-1 du code des communes, après le mot : " municipaux ", insérer les mots : " et les groupes minoritaires ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Nous retirons l'amendement n° 506 !

M. le président. L'amendement n° 506 est retiré.

M. Meylan a présenté un amendement, n° 356 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la première phase du texte proposé pour l'article L. 125-15-1 du code des communes par les mots : " à l'exclusion de tout autre sujet ". »

M. René Beaumont. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous l'avons repoussé, car il est redondant, ou plutôt superfétatoire comme me le souffle M. Alain Richard. Il va de soi que le maire ne peut être interrogé que sur les affaires concernant la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord avec la commission.

Rf. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 121-15-1 du code des communes par les mots : " à condition de les avoir transmises au maire un jour franc au moins avant le début de la séance ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, je suis quelque peu embarrassé car la commission a repoussé cet amendement bien que le rapporteur ait proposé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Il serait de bonne méthode que les questions orales soient transmises un jour avant, au moins, au maire pour qu'il puisse préparer sa réponse. Bien entendu, le maire fournira de toute façon une réponse. Mais pour qu'elle soit circonstanciée, il faut lui donner le temps de réunir les éléments nécessaires.

A titre personnel donc, je soutiendrai l'amendement de M. Charles.

M. Patrick Oiller et M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Gouzes. Je pense qu'on entre là dans le règlement intérieur.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le rapporteur, comment une question orale, envoyée un jour avant par écrit, peut-elle demeurer orale ? *(Sourires.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. C'est comme à l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Il a quand même l'impression que cela relève du règlement intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 223 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 121-5-1- du code des communes : " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles... (le reste sans changement). " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il est déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 224 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-15-1 du code des communes par la phrase suivante :

« A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-15-1 du code des communes par la phrase suivante :

« Lorsqu'il n'existe pas, le conseil municipal définit les modalités dans lesquelles les questions sont posées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons vu tout à l'heure, à propos d'un autre article, que lorsqu'il n'y a pas de règlement intérieur, les conditions dans lesquelles sont présentées les questions orales sont fixées par une délibération du conseil municipal. Voilà qui répond à l'objection présentée il y a quelques minutes sur un autre mode d'information du conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 224 présenté par M. Pierret et défavorable à l'amendement n° 19 présenté par M. Rossinot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 de M. André Rossinot tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 225 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 10 août 1871, après le mot : " fixe ", insérer les mots : " la fréquence ainsi que ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux conseils généraux les dispositions valables pour les conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Aucune réserve de la part du Gouvernement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 153 et 401, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par Mme Stirbois, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est ainsi rédigé : " A l'initiative du maire ou d'un de ses membres, le conseil municipal peut décider de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont obligatoirement constituées d'au moins un conseiller élu sur chacune des listes de candidats au conseil municipal ". »

L'amendement n° 401, présenté par MM. Jacques Bruchès, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Personne ne défend l'amendement de Mme Stirbois ?

M. Pierre Mazeaud. Si, les communistes ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 153 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre l'amendement n° 401.

M. Pierre Mazeaud. Les extrêmes se retrouvent !

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je refuse solennellement l'apparement terrible dans lequel on veut m'enfermer. (Sourires.) Je ne défendrai que l'amendement du groupe communiste.

J'ai parlé tout à l'heure d'institutions républicaines et de développement de la démocratie. Nous avons assisté pendant une dizaine de minutes à un débat long, que j'ai qualifié de « surréaliste » sur la réglementation de la démocratie. Les députés communistes ont suivi les majorités qui se sont dégagées sur des avancées démocratiques.

M. Pierre Mazeaud. Il n'y en a plus !

M. Jean Tardito. J'espère qu'il y en aura encore, mon cher collègue !

M. Jean-Louis Debré. On recule !

M. Jean Tardito. Nous ne désespérons pas, chers collègues socialistes, de voir se développer encore cette avancée démocratique. Nous pensons y contribuer en proposant que la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle et permette l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, principe qu'appliquent déjà de nombreuses communes de notre pays. Il suffirait donc de légaliser une pratique existante, comme nous le faisons depuis trois jours et comme le souhaitent M. le ministre et M. le rapporteur. J'espère que mon amendement, pour lequel je demande un scrutin public, recueillera les voix de la majorité de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est vrai qu'il n'a pas été défendu.

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet. Si l'amendement s'appliquait bien là où la proportionnelle a une signification, c'est-à-dire dans des communes de plus de 3 500 habitants; à titre personnel, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. La nuit dernière, je le rappelle, nous avons débattu de l'amendement de l'un de nos collègues, qui suggérait que nous veillions à ce qu'aucun membre d'un conseil municipal ne soit exclu d'une commission. Nous avons renvoyé à la deuxième lecture la rédaction définitive de l'amendement. N'avons-nous pas là l'occasion de régler le problème ? En effet, l'amendement n° 401 garantit la participation de tous les membres d'un conseil municipal aux commissions existantes.

Sous réserve qu'il soit sous-amendé dans le sens de la suggestion du rapporteur, le groupe socialiste serait favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. A titre personnel, je suis d'accord avec l'amendement présenté par M. Tardito pourvu qu'il ne concerne que les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un début !

M. le président. Quelle modification proposez-vous à l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je propose à M. Tardito de faire précéder la rédaction proposée par les mots : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants ».

M. Jean Tardito. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. L'amendement n° 401 est-il mathématiquement applicable ? Supposons dans une commune vingt-neuf conseillers municipaux, dont vingt-six d'un bord et trois de l'autre. Comment appliquer la proportionnelle dans une commission de quatre membres ?

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est tout à fait possible !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Rappelons-nous nos problèmes du cours moyen deuxième année et utilisons le plus petit commun multiple ou le plus grand commun diviseur.

M. le président. Nous ergotons, mes chers collègues !

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Sur des avancées démocratiques d'une portée aussi considérable, le groupe socialiste ne voudrait pas être en reste ! Je fais observer que l'amendement de notre collègue Tardito s'applique à des commissions qui n'ont pas actuellement, selon l'article L. 121-20 du code des communes, de caractère obligatoire. Légiférer pour rendre obligatoires les modalités de désignation dans des commissions dont l'existence ne l'est pas me paraît pour le moins mal pensé.

M. Robert Poujade. Très juste !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Avant d'introduire - le groupe socialiste en est d'accord - la proportionnelle dans les commissions municipales, donnons à ces commissions municipales une existence légale de caractère obligatoire. Ce qui, pour l'instant et au vu des amendements déposés, n'est pas le cas.

Mais le groupe socialiste souhaiterait aller encore plus loin. Il existe une commission qui n'est pas visée par l'amendement de notre collègue Tardito. C'est pourtant la plus importante de toutes, celle qui a des pouvoirs décisionnels dans des domaines sensibles. Je veux parler de la commission que l'on désigne en général sous le terme de commission d'appel d'offres, de commission d'ouverture des prix ou de commission d'adjudication. Sa composition n'est pas non plus soumise à représentation proportionnelle. Cependant, ses pouvoirs font l'objet de contestations.

Puisque nous en sommes à rédiger des sous-amendements en séance, je suggère qu'avant de proposer des modalités de désignation à la proportionnelle dans les commissions régies par l'article L. 121-20 du code des communes, nous inscrivions d'abord l'obligation de créer ces commissions. Par ailleurs cherchons, d'ici à la deuxième lecture, les modalités d'ouverture des commissions d'adjudication à l'opposition.

M. le président. Pour l'instant, mon cher collègue, je ne suis saisi que d'un sous-amendement à l'amendement n° 401. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Si je comprends la réaction de notre collègue, M. Adevah-Pouf, je ne la partage pas. L'amendement n° 401 ne porte aucune obligation de créer des commissions. Mais, pour celles qui existent, il exige l'application du système proportionnel.

On pourrait donc admettre qu'une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants - nous sommes bien d'accord sur ce seuil - n'ait pas de commission.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voudrais aménager le principe évoqué par M. Mazeaud, auquel je suis tout à fait favorable. Mais je vois aussi un problème de cohérence.

Tout à l'heure, à l'article 17, nous avons créé des comités consultatifs, des commissions extra-municipales organisées autour du conseil municipal avec des personnalités extérieures. Nous avons demandé que les minorités municipales soient représentées au sein de ces comités. Vous avez voté contre.

Or nous introduirions maintenant la notion de proportionnalité, donc de représentation des minorités. Soyons cohérents. Ou alors faisons jouer également la proportionnalité dans les comités consultatifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur Ollier, il y a une différence fondamentale de nature entre les comités consultatifs, qui comprennent, outre des conseillers municipaux, des personnalités extérieures, et d'éventuelles commissions organisées par le conseil municipal lui-même.

Je propose à l'Assemblée une distinction qui lui permette enfin de sortir de ce dilemme : est-ce du domaine du règlement intérieur ou est-ce du domaine de la loi ?

Est du domaine du règlement intérieur la possibilité de créer des commissions. En effet, la loi ne les rendant pas obligatoires, c'est au règlement intérieur d'en organiser l'existence, le nombre et la compétence. Mais est bien du domaine de la loi ce qui garantit les libertés des minorités au sein du conseil municipal. Est bien du domaine de la loi la présence de cette ou de ces minorités au sein des commissions lorsqu'il en existe. La séparation entre les deux procédures, règlement intérieur ou loi, devient très claire.

Protéger l'expression minoritaire au sein du conseil municipal ou des commissions lorsqu'il en existe est aussi du domaine de la loi. Le législateur doit poser pour ce faire des guides précis.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un simple problème d'organisation, le règlement intérieur est compétent.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. Quelle clarté !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je voudrais revenir sur la question de M. Doligé, qui n'est résolue ni par le plus grand commun diviseur ni par le plus petit commun multiple de M. Tardito. Reprenons l'exemple de M. Doligé : un conseil municipal de vingt-neuf membres, dont trois de l'opposition. Supposons l'existence de cinq commissions. Si l'amendement était appliqué, certains élus de l'opposition siègeraient dans deux commissions. Ils se trouveraient donc favorisés par rapport aux élus de la majorité !

M. Raymond Douyère. Vous siégez bien dans un conseil municipal ? Vous savez comment ça se passe !

M. René Beaumont. Nous sommes en train de donner aux élus minoritaires des pouvoirs supérieurs à ceux des élus majoritaires. Soyons sérieux !

M. Jean Tardito. Qui interdit à un conseiller municipal de siéger dans deux commissions ?

M. le président. Mes chers collègues, je pense que nous pouvons arrêter là le débat. Chacun a bien compris.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Christian Pierret, qui porte le n° 710.

Il est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 401, insérer les mots : " Dans les communes de plus de 3 500 habitants, " »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401, modifié par le sous-amendement n° 710.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	568
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour réunir le groupe socialiste avec le président Auroux.

M. Philippe Vasseur. Le résultat du vote vous a troublés ! (Sourires.)

M. le président. La suspension de séance est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente". »

La parole est à M. René Beaumont, inscrit sur l'article.

M. René Beaumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, peut-être êtes-vous surpris que l'on s'inscrive sur un article aussi court et qui peut sembler, à la première lecture, poser un simple problème de sémantique. Et pourtant, remplacer le mot « bureau » par l'expression « commission permanente » appelle de ma part quelques observations.

Un mot d'histoire, d'abord. L'organisme permanent du conseil général, de la loi de 1871 jusqu'en 1982, a été appelé la commission départementale. Tout le monde l'a connu sous ce nom et nombre d'élus, municipaux en particulier, qualifient encore ainsi le bureau. Il est difficile de modifier des appellations qui ont eu cours pendant plus d'un siècle !

Huit ans après la loi de décentralisation, qui a institué le bureau comme exécutif du département, on nous propose une nouvelle dénomination, la commission permanente.

Ces changements inopinés, tous les huit ans, commencent à poser problème. N'aurait-on pu trouver la bonne appellation tout de suite ?

Pour moi, la bonne application, c'est celle de « bureau ». Dans toute association, en effet, dans toute société, l'exécutif, c'est le bureau et le président, et il me semble juste de conserver le parallélisme des formes. Le terme de « commission permanente » ne me paraît pas convenir dans la mesure où, compte tenu des compétences transférées aux conseils généraux, toutes les commissions spécialisées fonctionnent pratiquement de façon permanente. Toutes sont des commissions permanentes. Y a-t-il un seul conseil général dont la commission des routes ne fonctionne pas de façon permanente ? Cela me paraît impossible !

Il y a donc une confusion des genres, et je ne vois pas quelle amélioration apporte la dénomination de « commission permanente » par rapport à celle de « bureau ». J'ajoute que, dans l'esprit de la loi de 1982, l'exécutif du conseil général est constitué par le président et le bureau.

M. Henri Mas. Quel bureau ?

M. René Beaumont. Celui du conseil général, mon cher collègue !

M. Alain Richard. C'est inexact !

M. René Beaumont. Dans l'esprit même de la loi, qui a défini l'exécutif du département comme étant constitué du président du conseil général et du bureau, l'élément vraiment permanent est le président, qui doit rendre compte au bureau, et je ne comprends pas ce que la nouvelle dénomination proposée apporte de plus au fonctionnement du conseil général par rapport à celle de bureau. Au contraire, je vois bien ce qu'elle pourrait apporter en moins.

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

Monsieur Beaumont, puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement dans votre intervention sur l'article ?

M. René Beaumont. Non, monsieur le président. C'est M. Rossinot qui va le défendre.

M. le président. La parole est à M. Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission souhaite le maintien de l'article 27 et a donc rejeté l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. M. Beaumont permettra au rapporteur de la loi de 1982 de lui dire que l'interprétation qu'il en fait est d'une grande liberté et qu'elle survient longtemps après !

L'exécutif du département est le président et non pas le bureau.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. Alain Richard. Le bureau, en droit, est simplement la collégialité des personnes qui sont habilitées à présider.

Il y a - rappelez-vous que nous avons connu deux allers et retours législatifs sur cette question depuis 1982 - une raison majeure de changer d'appellation. En 1982 - je pense que ce n'était pas une des meilleures dispositions de la loi - nous avons confondu la fonction exécutive, c'est-à-dire la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, et une fonction intérimaire consistant à délibérer au lieu et place du conseil général avec une compétence extrêmement large, puisque les seules délibérations qui ne peuvent pas être prises par le bureau à la place du conseil général sont les budgets.

Depuis, il y a eu litige à plusieurs reprises, car s'est posé le problème de la représentation des minorités et des conditions de vote au sein du bureau lorsqu'il exerce une fonction délibérative à la place du conseil général. Il nous a paru être temps, puisque nous révisons l'ensemble de ces matières, de clarifier la question.

Il me semble de loin préférable, après expérience, que la fonction délibérative par délégation de l'assemblée départementale, c'est-à-dire le vote de délibérations ayant les mêmes effets de droit que celles du conseil général, soit confiée à une instance spéciale dans laquelle la représentation des minorités, la représentation en modèle réduit, en quelque sorte, du conseil général, soit assurée par la loi. Je ne crois pas qu'il y ait de raisons de bonne administration de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. Alain Richard. Mais je n'y vois aucun argument fort pour que l'on substitue les mots « commission permanente » à celui de « bureau ».

Quant à la représentation proportionnelle, nous allons y venir, puisqu'elle fait l'objet de l'article suivant. J'annonce d'emblée que nous sommes d'accord sur le principe, mais pas forcément sur la méthode.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement approuve totalement l'argumentation qu'a développée M. Alain Richard. J'ajoute qu'il faut toujours essayer de trouver le terme le plus approprié.

Le mot « bureau » a un sens précis. Je pourrais prendre la définition du *Littré*. Je citerai celle qu'en donne *Le Grand Larousse de la langue française* : « Ensemble des personnes qui ont la charge d'assurer le fonctionnement d'une assemblée politique et d'en diriger les débats. »

Tous ceux qui appartiennent à un bureau de conseil général savent que ses fonctions vont bien au-delà de la simple direction des débats et comprennent tout au contraire l'exercice de délégations très importantes. C'est pourquoi l'appellation « commission permanente » paraît bien meilleure au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues au septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. René Beaumont, inscrit sur l'article.

M. René Beaumont. En préambule à mon propos et pour reprendre l'argumentation de M. Alain Richard, je dirai que nous sommes favorables, tout au moins pour un grand nombre d'entre nous, à une représentation proportionnelle au sein des bureaux, désormais dénommés « commissions permanentes ». J'ai d'ailleurs l'impression que les opinions sur ce point dépassent largement les clivages politiques. Il n'est, en effet, que de regarder les situations existantes dans les conseils généraux de France pour s'apercevoir qu'il y a des bureaux « homogènes », comme l'on dit, aussi bien à droite qu'à gauche.

Un large consensus se dégagera certainement sur le principe.

M. Didier Mathus. C'est pour cela que vous aviez supprimé la proportionnelle en 1986 !

M. René Beaumont. Personnellement, je n'ai pas supprimé la proportionnelle dans les bureaux en 1986. Il n'en a jamais été question. Soyez donc sérieux dans vos interpellations !

Il reste que la représentation proportionnelle telle qu'elle est proposée dans ce texte gagnerait à être améliorée, dans un souci d'efficacité. On nous propose une proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, mon inquiétude, qu'un grand nombre d'entre vous, j'en suis sûr, va partager, est que, dans des assemblées départementales où majorité et minorité sont très voisines, on ne génère des majorités très faibles, voire quasi inexistantes, comme cela se passe aujourd'hui dans beaucoup d'assemblées régionales, entraînant par là même des difficultés de fonctionnement considérables.

Le but que nous devons tous poursuivre est l'efficacité des conseils généraux dont les compétences, depuis les transferts opérés par les lois de 1982, sont relativement étendues. Or l'efficacité consisterait sans doute à se rallier à un système qui a fait ses preuves et que vous avez vous-mêmes mis en place, chers collègues de la majorité, je veux parler de celui qui est appliqué pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, c'est-à-dire la proportionnelle corrigée.

Ce système assure à la fraction qui a recueilli le plus de suffrages une majorité suffisante pour assurer réellement son rôle, diriger correctement les débats et organiser les délibérations. Il permettrait à une assemblée départementale ou régionale de fonctionner dans de bonnes conditions, comme elle doit pouvoir le faire.

C'est, je crois, dans ce sens qu'il faut évoluer, et nous allons essayer, avec plusieurs de nos collègues, de corriger le texte, par une série d'amendements, pour lui conférer cette efficacité qui est notre seul objectif.

Nous sommes tous persuadés de l'intérêt de la proportionnelle pour la désignation de l'organe exécutif de département dans la mesure où la présence d'éléments de l'opposition est de nature tout à la fois à permettre le contrôle et à assurer l'information de tous, souci que nous avons depuis longtemps dans toutes nos assemblées délibérantes, qu'elles soient communales ou départementales. La meilleure information, c'est la participation. De ce point de vue, nous sommes pour la proportionnelle, mais à condition qu'elle permette de dégager, dans un souci d'efficacité, une confortable marge de manœuvre pour la majorité.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Donc, ce n'est plus proportionnel !

M. le président. Je vous remercie monsieur Beaumont.

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Mon propos sera dans le droit fil de ceux tenus par mes collègues Richard et Beaumont. Je serais réjoui si l'ambiguïté entourant les compétences réelles du bureau, telles qu'elles ressortent de la loi de 1982, pouvait être levée. Toutefois, cela ne me semble pas être encore complètement le cas. Pourtant, nous avons discuté de cette question en commission spéciale pendant au moins une heure et demie, et il me semblait que les choses étaient claires.

Je tiens donc à rappeler avec force, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue Richard, qu'il faut bien distinguer entre ce qui relève du délibératif restreint, c'est-à-dire une fonction délibérative exercée par un petit nombre de gens, émanation directe de l'Assemblée, et ce qui dépend de l'exécutif du département, c'est-à-dire le président lui-même, exé-

citif unique de l'assemblée départementale, et les vice-présidents auxquels il a délégué une partie de ses fonctions exécutives.

Le bureau, qui est devenu, par le vote de l'article précédent, la commission permanente, est, lui, un organe délibératif restreint, c'est-à-dire qu'il exerce une fonction délibérative par délégation de l'assemblée départementale.

M. Guy Bèche. Tout à fait !

M. Maurice Adevah-Pœuf. A ce titre, il me semble indispensable que celui-ci puisse être composé à la proportionnelle, afin que sa composition soit à l'image de celle de l'assemblée au nom de laquelle il est appelé à prendre des décisions.

Par ailleurs, monsieur le ministre, le deuxième alinéa de l'article 28 du projet ne contribue pas à la clarification des choses. En prévoyant que : « Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente », vous maintenez l'ambiguïté...

M. Patrick Ollier. En effet !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... puisque les vice-présidents seront, de ce fait, membres de droit de la commission permanente, étant donné que ceux qui ne seront pas vice-présidents n'en seront que les autres membres.

Sans pour autant exclure la possibilité pour les vice-présidents d'être membres de la commission permanente, je souhaiterais qu'on n'en fasse pas des membres de droit. Sinon, il ne faudra pas s'étonner si, dans un an, deux ans ou dix ans, nous avons à nouveau ce débat.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. L'exécutif, ce sera le président et, par délégation, les vice-présidents ; nous sommes bien d'accord sur ce point. Le délibératif restreint, ce sera la commission permanente, qui recevra délégation de l'assemblée du conseil général pour délibérer en son nom. Si on veut que les choses soient claires, il ne faut pas qu'une instance se substitue totalement à l'autre ; elles doivent exister toutes les deux. Le bureau, c'est-à-dire le président et les vice-présidents, doit demeurer en tant que tel à côté de la commission permanente et non être supprimé.

Par conséquent, l'article 28 devrait être modifié de telle sorte qu'on n'ait pas l'impression que la commission permanente, qui a une vocation délibérative, se substitue au bureau qui, lui, a une vocation d'exécutif. Sinon le Président va se retrouver tout seul, sans avoir les moyens d'organiser l'exécutif autour de lui.

Je crois que tout le monde est d'accord sur le fond, mais la rédaction de l'article 28 ne semble pas répondre à nos souhaits. Par conséquent, il faudrait l'amender de telle sorte qu'à côté du bureau, il y ait la commission permanente et, bien sûr, l'assemblée du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je dois quelques excuses à mes collègues, parce que je me rappelle très bien que, lors de la réunion de la commission spéciale où nous avons eu ce débat, je m'étais engagé à proposer une autre rédaction de cet article au cours de la réunion de la commission tenue en application de l'article 88 du règlement. Or je ne l'ai pas fait, ni personne d'autre d'ailleurs.

Il me semble que la solution consiste, d'une part, à donner une existence légale au bureau au sens commun du terme, c'est-à-dire la collégialité du président et des vice-présidents, sans fonction délibérative et, d'autre part, à organiser une commission permanente au sein de laquelle la majorité a le droit de faire siéger ses vice-présidents si elle le souhaite mais sans que ce soit d'office.

Par ailleurs, lorsque les majorités sont très étroites - éventualité qu'évoquait M. Beaumont tout à l'heure - un problème se pose : si, dans un conseil général, les membres d'une tendance sont du nombre de vingt-six et ceux d'une autre tendance au nombre de vingt-quatre et que la commission permanente comporte dix membres, l'application de la règle proportionnelle y fera siéger inmanquablement cinq membres de chaque tendance. Dès lors, les problèmes apparaîtront.

Beaucoup de travail a déjà été fait, mais, en seconde lecture, il conviendrait d'aller plus loin encore dans la clarification, en séparant bien les deux instances. Il faudra aussi répondre à une question : doit-on formaliser la collégialité du président et des vice-présidents ?

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Alain Richard. En 1982, nous étions d'accord sur ce point. Nous ne devons pas remettre en cause le principe selon lequel le président est le seul exécutif, en droit.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. Alain Richard. La seule fonction des vice-présidents, c'est de pouvoir présider l'assemblée à sa place.

M. Pierre Mazeaud. C'est tout !

M. Alain Richard. Pour le reste, ils ne disposent que de délégations révocables, parallèlement à ce qui existe dans les communes.

En tout cas, ce qui reste ambigu dans le texte d'aujourd'hui, c'est l'idée selon laquelle les vice-présidents font partie de la commission permanente. Comme les vice-présidents sont souvent assez nombreux - beaucoup de conseils généraux atteignent le plafond des dix vice-présidents - si on veut respecter la proportionnelle, les commissions permanentes auront donc dix-sept, dix-huit, voire dix-neuf membres, ce qui fait beaucoup. Cela devra donc être revu.

Enfin, je trouve que l'idée d'une toute petite prime majoritaire, mais pas comparable à celle applicable pour les municipales - il n'y a pas besoin « d'écraser » la minorité - permettant d'éviter la parité de vote dans la commission permanente mérite d'être approfondie.

M. Patrick Ollier et M. Pierre Mazeaud. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Finalement, la situation n'est pas si compliquée que cela. La commission permanente est composée du président, des vice-présidents et des autres membres désignés dans les conditions que nous avons examinées tout à l'heure. Au sein de cette commission permanente, le président donne délégation à qui il veut, c'est-à-dire à certains vice-présidents et à certains membres. Cela me paraît extrêmement clair.

M. Patrick Ollier. Il y a une confusion !

M. le ministre de l'intérieur. Laquelle ?

M. Jean-Yves Chamard. Entre l'exécutif et le délibératif !

M. le ministre de l'intérieur. Si vous voulez qu'on maintienne une distinction entre la commission permanente et le président et ses vice-présidents qui composaient auparavant le bureau, le Gouvernement n'y est pas opposé. Cela demande un travail de rédaction qui pourrait être fait en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le seul problème qui se pose actuellement, c'est celui des délégations données par l'assemblée au bureau dans des conditions qui manquent parfois - c'est le moins que l'on puisse dire - de démocratie. Il convient donc de rétablir la possibilité pour l'assemblée de donner des délégations, non plus au bureau, mais à la commission permanente qui représentera, en quelque sorte, toutes les tendances de l'assemblée en place.

M. Patrick Ollier. Vous êtes en train de remettre en cause le principe majoritaire !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. M. Alain Richard s'est efforcé de clarifier les choses en expliquant qu'une confusion s'était installée entre les deux fonctions du bureau : l'une consistant à assister le président dans sa tâche d'exécutif - et, il est vrai que le président est le seul exécutif du département - et l'autre étant de recevoir délégation de l'assemblée. Par conséquent, prenons garde de ne pas instituer à notre tour une confusion entre ces deux fonctions.

L'exécutif doit rester l'exécutif. La commission permanente n'a en rien une fonction exécutive. Elle reçoit simplement des délégations précises de l'assemblée départementale sur un certain nombre de points. C'est tout !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un défaut de procédure que je relève depuis un certain temps mais qui, maintenant, commence à devenir vraiment pénible. On nous dit systématiquement : il s'agit de la première lecture ; le texte va aller au Sénat ; puis, il va revenir ici en deuxième lecture. Je veux bien que l'on me dise que l'Assemblée nationale ne sert pas à grand-chose et que le Sénat fera peut-être mieux que nous en la matière, mais il me semble tout de même que nous devons régler le problème de fond que posent les articles 27 et 28. D'ailleurs, les interventions de MM. Alain Richard, Robert Poujade, Patrick Ollier et bien d'autres prouvent que nous sommes exactement sur la même longueur d'onde, qu'il y a un consensus assez large sur le sujet. Nous devons donc être capables de nous mettre d'accord sur une rédaction !

Lorsque j'ai proposé tout à l'heure de supprimer l'article 27, c'est parce qu'il était mal rédigé. En vérité, cet article ne remplace pas le bureau par la commission permanente. Or si on crée une commission permanente à côté du bureau, il faut l'écrire. Et il me semble que l'Assemblée nationale est capable de le faire aussi bien que le Sénat. Sinon, j'ai l'impression que nos collègues sénateurs diront que nous ne sommes pas capables de rédiger un texte assez simple sur un point...

M. Alain Richard. De toute façon, ils le diront !

M. René Beaumont. ... qui, en plus, semble faire l'objet d'un assez large consensus.

L'article 27, qui vient d'être voté un peu hâtivement, doit être revu parce que, dans sa rédaction actuelle, il y a une confusion énorme. En effet, le bureau apporte, sur le plan exécutif, une aide au président, alors que la commission permanente, elle, a un rôle délibératif partiel transmis par l'assemblée. Or il s'agit de deux fonctions différentes qu'il convient de différencier. L'un ne remplace pas l'autre. Et comme l'article 27 est incompréhensible, l'article 28 l'est aussi.

J'ai noté avec satisfaction que notre collègue Richard souhaitait qu'une majorité se dégage au sein de la commission permanente - nous sommes tous d'accord pour que ses membres soient désignés à la proportionnelle - afin qu'elle puisse fonctionner avec efficacité. On pourra peut-être se retrouver sur tel ou tel amendement tendant à donner une prime à la majorité.

Alors, de grâce, ne renvoyons pas cela à d'autres et essayons de travailler. Nous avons tout le temps pour le faire ! Nous devons être capables de rédiger clairement ces deux articles, quitte à ce que nos collègues sénateurs les améliorent encore par la suite.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Nous ne pouvons pas laisser partir au Sénat un texte inachevé. On dit qu'il y a un consensus sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord ; mais sur la forme, en tout cas, nous avons des divergences.

M. Gouzes disait tout à l'heure que les délégations de l'exécutif et la délégation de l'assemblée du conseil général pour la commission permanente, qui est une délégation au niveau du délibératif, étaient la même chose. Pour ma part, je suis plutôt d'accord avec M. Richard : il y a là une confusion qu'il faut supprimer, et cela passe par une nouvelle rédaction de cet article, qu'on ne peut pas laisser partir ainsi au Sénat.

En fait, les choses sont bien claires : il y a un d'un côté l'exécutif, à savoir le président, qui constitue le bureau avec ses vice-présidents, et, de l'autre, une commission permanente qui, elle, a une délégation au niveau du délibératif et qui est constituée à la proportionnelle. Cela doit bien pouvoir s'écrire assez facilement. Si nous en restons là, la confusion sera telle que le Sénat aura l'impression que les députés n'auront pas été capables de préciser les choses, et ce serait tout de même regrettable pour notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Les choses sont claires dans l'esprit de tout le monde, sauf dans celui des rédacteurs de la loi ! Je m'étonne tout de même, monsieur le ministre, que vous ou votre prédécesseur ayez laissé arriver ici un texte qui manifestement confond l'exécutif et le délibératif.

Etant donné que le Gouvernement peut à tout moment déposer un amendement, on pourrait suspendre la séance, afin que le ministre puisse en rédiger un. Ou alors je suggère que M. le ministre demande la réserve de l'article 28, le temps de mettre au point une nouvelle rédaction qu'il nous présentera demain et qui ira dans le sens souhaité par tous.

Quelques mots encore. Le maire a, à titre personnel, une délégation que lui vote l'assemblée municipale. Envisagez-vous ou non de faire la même chose dans le cas présent ? Je rappelle qu'en 1982 c'était le bureau, ancienne formule, qui, d'une certaine manière, cumulait la délégation donnée au maire, exécutif municipal, et ce que nous examinons aujourd'hui.

Par conséquent, il y avait bien deux choses différentes : le bureau, qui avait des délégations d'exécutif,...

M. Patrick Ollier. M. Chamard est lumineux !

M. Jean-Yves Chamard. ... et le maire qui, lui, à titre personnel, disposait d'une délégation. Ce système n'a pas été prévu dans le texte. Est-ce une volonté délibérée ou non ?

M. Guy Bêche. M. Chamard est loin de clarifier le débat !

M. Jean-Yves Chamard. Si ! Cela fait partie du débat !

M. Guy Bêche. Mais vos propos n'ajoutent rien à la clarification. Vous auriez mieux fait de vous abstenir !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Mesdames et messieurs les députés, je propose à l'Assemblée un amendement tendant à introduire, après le onzième alinéa du texte proposé par l'article 38, l'alinéa suivant : « Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la loi du 2 mars 1982 forment le bureau. » Cela me paraît clair.

M. Alain Richard. Une telle disposition présente l'inconvénient d'obliger l'ensemble de l'exécutif à siéger dans la commission permanente, ce qui ne paraît pas s'imposer.

M. le ministre de l'Intérieur. C'est un autre débat. Pensez-vous que des vice-présidents n'aient pas l'intention de siéger dans la commission permanente ? Le Gouvernement, quant à lui, ne l'envisage pas.

M. Robert Poujada. Vous avez raison, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur le ministre, ne serait-il pas préférable de réserver l'article 28 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ma proposition me paraît claire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. J'ai bien écouté M. le ministre et M. Alain Richard. Dans un conseil général de quarante et un membres, il peut y avoir jusqu'à dix vice-présidents. Vous risquez d'avoir une commission permanente de dix-neuf membres et de vous retrouver face à un conseil général et à un demi-conseil général. Cela devient ingérable.

Il faut donc étudier de très près ce problème et voir si les vice-présidents doivent obligatoirement être membres de la commission permanente.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le président, il me paraît effectivement plus sage de réserver l'article ou de suspendre la séance immédiatement afin de mieux le rédiger.

La proposition de M. le ministre résout effectivement une partie des problèmes, mais pas tous, en particulier celui qu'a soulevé notre collègue Doligé.

Je rappelle en outre que l'article 27, qui vient d'être adopté a remplacé le mot « bureau » par les mots : « commission permanente ». Et voilà que l'article suivant prévoit qu'on prendra les membres de la commission permanente pour former le bureau. Allez faire comprendre cela aux administrés !

M. le ministre de l'Intérieur. Ce n'est pas la même chose !

M. René Beaumont. C'est peut-être clair dans votre esprit, monsieur le ministre, mais regardez comment est rédigée la loi. Mieux vaudrait arrêter nos travaux pendant

une demi-heure, afin d'en sortir, ou réserver cet article jusqu'à demain. Nous allons sinon perdre beaucoup de temps et arriver à une mauvaise rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, je suis convaincu que l'amendement que j'ai proposé peut-être adopté, à condition d'écarter l'idée qu'on puisse être vice-président sans faire partie de l'exécutif. Cela dit, je comprends tout à fait les objections, qui ont été formulées. Il est très difficile de travailler dans ces conditions et je demande la réserve de cet article.

M. le président. Je crois en effet que c'est la meilleure solution.

A la demande du Gouvernement, l'article 28 est donc réservé.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous constatons une fois de plus que nous avions raison lorsque, au début de ce débat, nous avons dit que ce texte était mal ficelé et qu'il fallait le renvoyer en commission, ce que l'Assemblée a refusé et je le regrette.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Monsieur le ministre, je tiens à attirer votre attention sur un point. Comment est mis en place le collège des adjoints dans une municipalité ? Ils sont d'abord élus pour avoir une fonction exécutive, qui leur est ensuite déléguée par le maire. L'inconvénient de votre amendement, c'est que le président aura le pouvoir de désigner les personnes à qui il donnera ensuite délégation.

Ce changement pose problème. Les adjoints sont élus à la commission permanente, qui est un organe délibératif, mais le président du conseil général pourra ensuite désigner seul les personnalités qui constitueront l'exécutif. Cela ne me paraît pas acceptable.

M. Alain Richard. Il pourra donner effectivement délégation à un conseiller sans donner délégation aux vice-présidents.

M. le président. Je pense que des discussions auront lieu sur ce point d'ici à demain, mais nous ne sommes pas au bout de nos peines...

M. le ministre de l'Intérieur. Je renvoie à la lecture de l'article 31.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - 1 - Le a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« Il - Dans le c) du même article la référence à l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ajoutée. »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre.

M. Bernard Desrozier. Qui est ce Meylan qu'on ne voit jamais ?

M. Pierre Mazeaud. C'est un député de la Haute-Savoie.

M. Jean-François Delahais. Représenté ici par M. Mazeaud ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. Alain Richard. Vous êtes infatigable ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale", les mots : "par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Comme cet amendement n'est guère défendu, il n'est pas besoin de l'attaquer ! (Rires).
Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 549, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par les paragraphes suivants :

« II. - Après le deuxième alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

« III. - Ce même article est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'amendement présenté répond à un double objet.

Il vise, d'une part, à étendre aux administrateurs nommés par le maire le bénéfice de la durée d'un mandat alignée sur celle du conseil municipal en clarifiant l'applicabilité d'une disposition réglementaire de 1954 au nouveau contexte de la décentralisation ; c'est en quelque sorte une coordination ;

Il tend, d'autre part, à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de procéder à une actualisation de l'environnement juridique des centres d'action sociale et de permettre, dès la parution du décret en Conseil d'Etat, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs de ces établissements publics en application des nouvelles dispositions relatives à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le III de cet amendement me gêne tout de même un peu car il permet au pouvoir exécutif d'intervenir dans des domaines qui relèvent du code de la famille.

M. Alain Richard. Ces dispositions sont déjà d'ordre réglementaire !

M. Jean-Yves Chamard. Alors, je retire ce que j'ai dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 549.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par le paragraphe suivant :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les neuf mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille doit être publié dans un délai raisonnable. Nous avons retenu à l'unanimité un délai de neuf mois, ce qui me paraît très large pour publier un décret d'application. Peut-être certains de nos collègues souhaiteraient-ils ramener ce délai à six mois. C'est en tout cas ce que je propose, et je suggère de rectifier l'amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226, compte tenu de la rectification proposée par la commission.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 553, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« La population à prendre en compte pour l'application des articles des chapitres 1 à 3 du présent titre est la population qui résulte des recensements généraux et complémentaires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Patrick Ollier. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole, pour le soutenir.

M. Patrick Ollier. Nous voudrions être rassurés. M. Briane et un certain nombre de membres du groupe Montagne de l'Assemblée nationale souhaitent préciser que toutes les mesures que nous venons de voter, lesquelles concernent les chapitres 1 à 3, comme le débat d'orientation budgétaire dans les communes et leurs établissements publics, l'élaboration de documents budgétaires, la publication des délibérations à caractère réglementaire, la consultation locale, s'appliquent à des communes de plus de 3 500 habitants, puisque nous avons abaissé le seuil, et que la population visée est la population permanente issue du dernier recensement général et complémentaire. Cette précision nous semble en effet nécessaire dans la mesure où bon nombre de communes touristiques, notamment les stations de sports d'hiver, dépassent largement le seuil des 3 500 habitants, voire des 10 000, et bénéficient d'un surclassement qui pourrait entretenir une confusion, alors qu'elles n'ont qu'une très faible population permanente.

L'amendement a simplement pour but de préciser des notions qui vont peut-être de soi mais que nous, élus de la montagne, préférons voir inscrites dans le texte.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. L'objectif des rédacteurs de l'amendement est déjà satisfait par le code des communes qui, dans son chapitre IV, article R. 114-1, dispose : « le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale est celui qui résulte de l'addition, au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part ».

L'article R. 114-2 dispose quant à lui : « Le chiffre de la population municipale totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population, reste le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus »...

Je le répète : cet amendement est sans objet.

M. Patrick Ollier. L'équivoque étant levée, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 553 est retiré.

M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« La population à prendre en compte pour l'application des articles des chapitres 1 à 3 du présent titre est la population qui résulte des recensements généraux. »

M. Yves Fréville. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 479, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France est abrogé. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je suis tombé tout à fait par hasard sur l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France. J'ai pensé qu'il était peut-être souhaitable de faire une toilette. Car cette loi simple aurait dû être une loi organique, si j'en crois l'article 23 de la Constitution.

L'article 22 de la loi de 1976 dispose : « Les fonctions de président du conseil régional d'Ile-de-France sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement. » En vertu de l'article 23 de la Constitution, il eût fallu une loi organique, qui fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat ou emploi, de telle fonction.

M. Alain Richard. Ce que vous dites est un peu désagréable pour le Premier ministre qui a fait voter cette loi !

M. Pierre Mazeaud. Vous voyez : nous reconnaissons nos erreurs.

Depuis cette époque est intervenue la loi de 1985 sur le cumul des mandats. De temps à autre, à l'occasion de l'examen de certains textes importants, il est important de

procéder à une toilette. Car il est absurde qu'une loi simple règle une situation qui aurait dû être régie par une loi organique.

J'espère, monsieur le rapporteur, que vous pourrez suivre ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je comprends l'argumentation juridique de M. Mazeaud sur le caractère constitutionnel contestable de la loi du 6 mai 1976.

M. Pierre Mazeaud. Il aurait fallu une loi organique !

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, et il est regrettable que M. Chirac nous ait quittés...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quel dommage que les citoyens ne puissent pas saisir le Conseil constitutionnel !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... car il aurait sans doute pu nous expliquer les raisons pour lesquelles il a utilisé la loi simple et non pas la loi organique.

Quoi qu'il en soit, la commission spéciale a repoussé cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. C'est une erreur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement me paraît très éloigné du texte : le Gouvernement est par conséquent défavorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 479.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier et Mathus ont présenté un amendement, n° 656, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Il s'agit de remédier au manque de transparence qui concerne, dans certains cas, la rémunération des élus désignés dans les S.E.M. locales. Aujourd'hui, leur rémunération n'est décidée que par le conseil d'administration de la S.E.M., sans que le conseil de la collectivité locale qui les a désignés en soit informé. Il vous est donc proposé que la rémunération soit autorisée par une délibération du conseil de la collectivité qui les désigne dans la S.E.M.

M. Bernard Derosier. Ça, c'est la transparence !

M. Maurice Adevah-Pouf. Mais ce n'est pas la légalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais il procède d'un esprit qui lui aurait convenu. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. A partir du moment où il s'agit d'un effort de transparence, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pouf, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Adevah-Pouf. Sur le fond, tout le monde est d'accord. Je ferai donc une observation de forme.

Si les élus qui siègent dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte gérées par la loi du 7 juillet 1983, mais aussi par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes, bénéficient de rémunérations principales ou accessoires, elles ne peuvent être décidées que par le conseil d'administration de la société d'économie mixte.

M. Bernard Derosier. Tout à fait !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il n'est pas possible, autrement que par la modification des statuts auxquels les collectivités ont adhéré, d'intervenir dans un processus interne qui relève du droit privé et non plus de la compétence des collectivités locales, membres de la société. Je vois une difficulté juridique importante dans cet amendement.

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas le problème.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Il n'y a aucune difficulté juridique. L'amendement propose simplement que le conseil de la collectivité les autorise par une délibération expresse à recevoir cette rémunération, qui sera décidée par le conseil d'administration de la S.E.M.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 656.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 31

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 4 du titre II avant l'article 31 :

CHAPITRE 4

Du contrôle des actes des collectivités locales

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre 4, après le mot : " contrôle ", insérer les mots : " a posteriori ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je sais que les titres et les chapitres n'ont pas force juridique. Toutefois, je voudrais, et avec moi la commission spéciale unanime, éviter au Gouvernement un acte manqué dans la présentation du chapitre 4 concernant le « contrôle des actes des collectivités locales », en rappelant de manière solennelle qu'il s'agit d'un contrôle *a posteriori* et non pas, par la voie subreptice d'un titre mal rédigé, d'un contrôle *a priori* réintroduit sans que l'on y prenne garde.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. Patrick Ollier. C'est une précision de bon aloi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et M. Pandraud ont présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Les sections IV, V et VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code des communes sont rétablies dans leur rédaction antérieure à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions.

« II. - Les titres IV et V de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« III. - L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« IV. - En conséquence, sont abrogés :

« - les chapitres 1^{er}, II et III du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

« - le chapitre IV du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

« - les chapitres III et V du titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. M. Pandraud et moi-même avons déposé cet amendement à titre personnel. Celui-ci vise surtout à ouvrir un débat.

Il y a quelques mois, lorsque, monsieur le ministre de l'intérieur, vous étiez le ministre délégué, chargé des collectivités locales, vous m'aviez longuement répondu sur un amende-

ment qui procédait peut-être d'un esprit identique et qui me conduisait à poser la question de savoir si notre pays pouvait continuer à avoir autant de structures administratives. Dans cet amendement, la suppression des départements était envisagée, son auteur considérant qu'il fallait que les régions bénéficient des compétences *ratione materiae* des départements.

A la suite de la décentralisation, je suis conduit ainsi que mon collègue Pandraud, à poser à nouveau une question qui mérite, monsieur le ministre, une réponse de votre part. Mais je ne me fais aucune illusion.

Il s'agit maintenant, et vous le reconnaîtrez en tant que tel, d'un amendement qui entend lancer un débat de très grande importance pour notre pays.

M. André Rossinot. Il va retomber !

M. Pierre Mazeaud. ... Il est bien certain qu'on nous taxera, M. Pandraud et moi-même, de jacobinisme. Mais je ne rougis en aucun cas d'une telle appellation. Et même, je la revendique bien volontiers !

Comme parlementaire, j'ai constaté que de nombreux maires de petites communes qui, par définition, n'ont pas de services, se trouvent dans une situation extrêmement difficile, alors qu'ils sont parfaitement honnêtes.

Le contrôle *a priori* du préfet avait au moins l'avantage de leur procurer un conseil sur les délibérations que ces maires présentaient. Aujourd'hui, et le cas est fréquent, ils risquent de se retrouver devant la chambre régionale des comptes. Alors même qu'aucune poursuite pénale n'est engagée, on soutient immédiatement qu'il y a délit d'ingérence et l'on considère les intéressés comme comptables de fait.

Qu'en pensent les électeurs, eux qui ne savent pas toujours ce qu'est la chambre régionale des comptes, voire la Cour des comptes ? Ils pensent que ces maires sont nécessairement malhonnêtes.

Autrefois, je le répète, le préfet, voire le sous-préfet, qui recevait les délibérations ne manquait pas d'indiquer au maire que telle ou telle de ces délibérations ne devait pas être prise car il y avait un risque.

On me dira que cet amendement n° 370 pose le grand problème de la décentralisation. Mais vous ne pourrez pas m'objecter, monsieur le ministre, comme pour l'amendement précédent, que nous sommes éloignés du texte.

Dix ans après les lois de 1982, ne faut-il pas s'interroger ?

Notre amendement, par voie de cohérence, va bien au-delà du cas des petites communes : il touche l'ensemble de la décentralisation au travers du retour à un contrôle *a priori* et il rétablit, en quelque sorte, une tutelle. C'est sans doute aller beaucoup plus loin.

Quoi qu'il en soit, je souhaite que l'on réfléchisse à cette question parce qu'elle est importante. Oublions la querelle opposant les Jacobins et les décentralisateurs, car le problème se pose et je puis vous affirmer que les maires de petites communes sont nombreux à réclamer à nouveau les conseils, voire le contrôle du préfet ou du sous-préfet.

Pour éviter de se trouver dans des situations particulières, de petites communes ont beaucoup investi, parfois parce que le conseil général leur a dit qu'il cautionnait leurs emprunts. C'est le cas de petites communes de montagne qui se sont lancées dans des investissements très lourds, comme l'installation de remontées mécaniques, par exemple, et qui se trouvent aujourd'hui dans des situations véritablement intenable.

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Les maires ont même cru que le conseil général non seulement avançait l'argent, mais qu'il le donnait. Or, lorsque les mairies concernées sont *in bonis*, il est bien évident que le conseil général récupère sa créance.

Il n'est pas question de faire échec aux lois de 1982, mais de réfléchir à la situation pour éviter que l'on ne traîne des élus parfaitement honnêtes devant les juridictions, même s'il s'agit de la chambre régionale des comptes, ce qui, incontestablement, émeut les électeurs.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous n'êtes pas très applaudi !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si j'ai bien compris, M. Mazeaud n'a pas retiré son amendement.

M. Pierre Mazeaud. Exact ! Je serai le seul à le voter !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous comprenons donc qu'il souhaiterait que cet amendement soit adopté par l'Assemblée nationale.

Dans l'exposé sommaire des motifs de votre amendement, monsieur Mazeaud, vous n'hésitez pas à écrire : « C'est pourquoi il vous est proposé de rétablir, dans les textes législatifs régissant les différentes catégories de collectivités locales, les dispositions qui organisent la tutelle administrative financière de l'Etat et, en conséquence, d'abroger celles de la loi du 2 mars 1982 qui ont imprudemment supprimé cette tutelle. »

M. Jean-Pierre Sueur, Extraordinaire !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je me souviens avec quel zèle notre collègue Mazeaud et son compère Pandraud ont voté la question préalable qui, au début de notre discussion, tendait à affirmer que le projet de loi en discussion remettait en cause les lois de décentralisation. Je l'entends encore soutenir que ce texte manquait de souffle, qu'il n'allait pas assez loin dans la décentralisation, qu'il rétablissait la tutelle des préfets de région !

M. Pierre Mazeaud. Je pense le contraire, et c'est une des raisons de mon vote !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et M. Pandraud, qui pense le contraire, a voté l'inverse.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je sais, monsieur Mazeaud, que vous êtes un grand alpiniste. Je découvre ce soir que vous êtes en plus un grand acrobate. (Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Mes chers collègues, le président de la commission spéciale, et vous l'en excuserez, ne peut pas se priver du plaisir de savoir dans cette assemblée ce qu'il reste de ceux qui, à l'époque, combattaient les lois de décentralisation. Aussi, je demande un scrutin public sur l'amendement de M. Mazeaud et de M. Pandraud. Nous saurons ainsi combien il y a de Jacobins et de Girondins dans cet hémicycle ce soir ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. A intervalles réguliers, mais sans excès, M. Mazeaud dépose des amendements qui ont pour le moins le mérite de l'originalité. Il y a six ou huit mois, M. Mazeaud vous a demandé ni plus ni moins, mesdames, messieurs les députés, que de supprimer les Départements. A-t-il eu un succès d'estime ? Je laisse à chacun le soin d'en juger, mais on ne peut pas dire qu'il remporta un grand succès en ce qui concerne les votes.

Aujourd'hui, M. Mazeaud propose ni plus ni moins que de rétablir la tutelle des préfets et des sous-préfets et, par conséquent, de faire en sorte que les élus, qui ont incontestablement gagné des libertés - il faut savoir, j'en suis d'accord avec lui, gérer ces libertés - ne les aient plus.

Monsieur Mazeaud, comprenant votre interrogation, qui aurait pu être exprimée par le biais d'une autre procédure, je répondrai à votre appel, en vous citant quelques chiffres et en vous précisant comment tout cela fonctionne.

D'abord, le nombre des déferés déposés chaque année par les préfets devant les tribunaux administratifs est peu élevé.

M. Pierre Mazeaud. Il risque de l'être !

M. le ministre de l'intérieur. En 1989, on en a dénombré 1618. Pourquoi un chiffre aussi bas alors que l'on a compté pour la même année 132 000 observations sur la légalité ? Parce que les sous-préfets et les préfets font leur travail ! Lorsqu'ils reçoivent des délibérations - et nous en sommes ici tous témoins -, ils téléphonent au maire concerné pour lui dire que cette délibération ne va pas. Ils engagent, non pas une procédure, mais une démarche de conciliation. Cette conciliation intervient dans 99 p. 100 des cas. Le maire, a en effet pu se tromper ou mal percevoir l'explication de son conseiller général...

M. Pierre Mazeaud. Et voilà !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui lui a parlé d'une « avance » alors qu'il aura compris qu'il a reçu une subvention. Je vous l'accorde, monsieur Mazeaud, des situations de ce genre sont possibles mais, dans de tels cas, les préfets et les sous-préfets accomplissent leur devoir.

Interrogez vos collègues quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent ! Dites-leur comment agissent les sous-préfets dans votre propre circonscription ! Dans ce contrôle, certains sous-préfets excellent : les conseillers de tribunaux administratifs qui font leur mobilité en sous-préfecture. Ceux-ci ont en général une connaissance parfaite des textes - certains maires prétendent même que cette connaissance est un peu trop parfaite, mais peu importe ! En général, les choses se passent très bien et la conciliation intervient. Pourquoi bouleverser tout cela, monsieur Mazeaud ?

J'ajouterai une dernière précision : s'agissant des déferés, 75 p. 100 des jugements prononcés vont dans le sens de la position des préfets. Cela démontre que, lorsqu'ils déferent devant les tribunaux administratifs, les préfets ont raison car il y a véritablement une exagération, une faute sur le plan administratif, souvent, il faut le reconnaître, de la part des élus.

Le vrai problème, monsieur Mazeaud, nous l'avons évoqué hier soir lorsque nous avons défendu un amendement qui rejoignait celui qui avait été déposé par M. Chavanes. Et il s'agit de bien autre chose qu'un problème de tutelle *a posteriori* ou *a priori* !

M. Pierre Mazeaud. Les deux éléments sont liés !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande non pas de retirer votre amendement car il est toujours agréable de se compter, mais au contraire de maintenir votre amendement afin que l'Assemblée puisse se prononcer. Ce vote sera très instructif pour nous tous,...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. ... y compris pour le Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud. La solitude a parfois ses hauteurs, vous savez !

M. le ministre de l'intérieur. C'est bien à vous de dire cela !

M. Maurice Adevah-Pouf. Elle a aussi parfois ses profondeurs !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je ne partage pas la philosophie de l'amendement en discussion, ce qui ne surprendra pas grand monde. Je voudrais cependant m'exprimer sur un plan différent de celui qu'a voulu traiter M. Mazeaud et parler d'un aspect des choses qui me paraît intéressant.

On a parlé des « dénonciations », entre guillemets, de dépenses somptuaires pour l'édification d'hôtels de département, pour des installations quelque peu luxueuses de la décentralisation. Si j'admets que ces dépenses peuvent surprendre le contribuable, je ne me souviens pas qu'un quelconque jacobin, il y a vingt ans, ne se soit étonné de voir construire un hôtel de la préfecture, ou dresser une liste civile pour M. le préfet. Tout le monde trouvait normal que l'autorité départementale s'entoure d'un minimum d'apparat, le minimum n'étant quelquefois pas élevé dans certains petits départements, alors qu'il était dans d'autres - très honnêtement - fort agréable.

Si cette situation a un aspect choquant, ce n'est donc pas celui-là : le plus choquant, c'est qu'il y ait deux pouvoirs. Peut-on durablement maintenir deux pouvoirs exécutifs ? Certes, leurs compétences ne sont pas identiques, mais ils coexistent au même chef-lieu de département ! Et je ne parlerai pas de la symbolique des hôtels, l'un du département, l'autre de la préfecture !

Quoi qu'il en soit, il convient de s'interroger à cet égard.

Sur le fond, tout le monde conviendra que, lorsqu'on donne un pouvoir nouveau à un peuple - et l'on a donné, avec la décentralisation, un pouvoir nouveau aux électeurs - il n'est inscrit nulle part, dans l'histoire des démocraties en tout cas, que l'on puisse le remettre en cause. On n'imagine pas en France revenir sur l'élection au suffrage universel du Président de la République ! On ne peut imaginer non plus, mon cher collègue et ami Mazeaud, que l'on revienne sur la décentralisation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quelle leçon !

M. Pascal Clément. J'en arrive à l'aspect intéressant.

Je laisserai de côté la notion de comptable de fait. En effet, juridiquement, il y a maintenant moyen de régler le problème, quoique beaucoup de nos collègues maires se soient faits - pardonnez-moi l'expression - piéger dans cette affaire. Mais, maintenant, tout le monde est prévenu et les intéressés savent comment passer à côté de ce risque réel.

Monsieur le ministre, je suis quelquefois scandalisé de voir un maire - évidemment de bonne foi - qui se retrouve du jour au lendemain, déferé devant la chambre régionale des comptes parce qu'il aurait commis un acte d'ingérence.

Je souhaiterais - je le dis publiquement - qu'il soit précisé par le ministre de l'intérieur, que vous êtes qu'un maire ; avant qu'il puisse être accusé d'un acte d'ingérence - que cet acte soit volontaire ou non, là n'est pas la question -, doit recevoir un coup de téléphone ou une convocation à la sous-préfecture pour s'entendre dire : « Monsieur le maire, reprenez votre délibération car elle sera frappée d'ingérence si vous ne la corrigez pas ! »

Je trouve qu'il est particulièrement choquant - j'ai vécu moi-même la situation en 1984 ou 1985 - qu'un maire se voie, sans explication, accusé d'ingérence.

Pour satisfaire à la courtoisie républicaine et compte tenu de la très grande facilité de l'acte d'ingérence, il m'apparaît comme absolument indispensable de permettre au préfet de prévenir le maire afin qu'il rapporte sa délibération avant que celui-ci ne soit déferé devant la chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, je voudrais à mon tour vous suggérer, monsieur le ministre, de dépoussiérer, si je puis dire, le problème de l'ingérence. Ainsi, par exemple, le chef d'entreprise qui s'installera sur une zone industrielle d'une commune pour augmenter le nombre des emplois, ce qui n'est quand même pas négligeable pour elle, se rendra coupable d'ingérence.

Ce problème mérite aujourd'hui réflexion car un certain nombre de professions sont complètement mises à l'écart du poste de maire, ce qui est dommage.

Enfin, j'aimerais dire à mon ami Pierre Mazeaud, qui sait l'estime et l'amitié que je lui porte, que je ne suis pas convaincu de la nécessité de se compter. Cet amendement permet de réfléchir et de prendre la parole. Quant à savoir qui est girondin, qui est jacobin, je ne crois pas que ce soit nécessaire. Tout le monde sait que l'U.D.F. est plutôt girondin, mais je suis sûr qu'au R.P.R. tout le monde n'est pas jacobin. Alors pourquoi vouloir absolument se compter ? Je crois qu'il y aurait une meilleure solution à trouver.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Depuis le début de ce débat, et notamment lundi, lors de la discussion générale, nous avons eu le sentiment que nous n'abordions pas forcément tous les problèmes au fond.

Nous avons tous, à des titres divers et sous des formes authentiquement fortes, admis l'idée que le parallélisme entre décentralisation et déconcentration était un élément permettant d'assurer l'équilibre, le partage et le respect mutuel entre les différents niveaux de responsabilité.

Certes, nous nous heurtons à ces imperfections que Pascal Clément vient de rappeler. Il est vrai aussi que certaines campagnes - qui naturellement ne proviennent jamais de cet hémicycle - sont menées contre les collectivités et les élus, que l'individualisme sévit, que les élus et la classe politique ne font pas forcément bon ménage avec l'opinion. Mais je ne suis pas sûr qu'il faille pour autant, au motif de ces difficultés conjoncturelles, remettre en cause le principe fondamental de la décentralisation, à savoir le contrôle *a posteriori*.

J'ai bien écouté l'argumentaire de notre collègue Pierre Mazeaud, qui se fondait essentiellement sur le cas des petites communes. Mais le problème tient plus à la difficulté de trouver l'aide nécessaire pour bien gérer une petite commune qu'au principe même du contrôle *a priori* ou *a posteriori*. Nous savons aussi, et j'y vois ce qui nous rassemble aujourd'hui, que c'est, pour une part, dans une coopération et une intercommunalité librement choisies que nous trouverons les moyens qui permettront aux élus des zones rurales de répondre à ces difficultés d'appréciation technique.

Là où je ne suis plus notre collègue Mazeaud, c'est lorsqu'il prend à partie, avec la fougue que nous lui connaissons, à la fois les villes, grandes, petites ou moyennes, les départements et les régions. Nous ne partageons pas, même si nous la respectons, sa vision des choses. Quand il pose le problème fondamental de la décentralisation et de son expression à travers les formes de contrôle, il sait très bien que nous ne partageons pas son analyse et que, s'il y a un scrutin public, nous manifesterons clairement que nous ne pouvons pas le suivre. Il ne nous en voudra pas, j'en suis certain, car il sait que les positions que nous prenons sont des positions de principe, connues de longue date. Nous avons la vision d'une société décentralisée, qui rapproche les décisions du citoyen. Nous insérons cette conception de l'organisation de notre pays dans une perspective européenne. Pour nous, les principes de subsidiarité, d'autonomie, de participation et de coopération s'appliquent à une vision forte de l'organisation de la société.

C'est là un grand débat. Merci à Pierre Mazeaud de nous donner l'occasion d'en rappeler les principaux aspects. Mais le dynamisme, la confiance, la compétence des élus locaux de notre pays nous permettront, j'en suis convaincu, de surmonter nos difficultés conjoncturelles, d'éviter les amalgames et d'appeler, notamment dans le cadre de ce débat, à donner un nouveau souffle à la décentralisation. Nous saurons donc aussi, monsieur le ministre, vous reprocher la timidité du Gouvernement, si vous persistez à refuser d'ouvrir à la décentralisation de nouveaux champs de compétence.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Mes chers collègues, l'amendement déposé par Pierre Mazeaud et Robert Pandraud appelle notre attention sur deux problèmes bien réels.

Le premier n'est autre que la difficulté, pour les élus de communes de petite dimension ne disposant pas d'équipe administrative, de gérer le dispositif juridique dans lequel ils doivent se mouvoir. Il est vrai que bon nombre d'entre eux sont aujourd'hui un peu désemparés devant la liberté qui leur a été donnée et devant les difficultés qu'ils rencontrent pour régler certains dossiers délicats.

Le deuxième intérêt de cet amendement, c'est de mettre l'accent sur des pratiques contestables, voire des dérapages, qui donnent parfois de l'ensemble des responsables des collectivités locales une image qui ne devrait pas être la leur parce qu'ils ne la méritent pas.

Néanmoins, il ne faudrait pas tirer de ce double constat des conclusions qui iraient au-delà d'une réponse nécessaire et que nous n'avons d'ailleurs pas entendue.

Pour faire face à la première difficulté - celle des maires des petites communes - j'ai expliqué lundi soir, au nom du groupe R.P.R., qu'il fallait s'appuyer sur des réalités précieuses, à savoir le réseau des élus locaux, le rôle de conseil du conseiller général, la coopération intercommunale vécue dans la liberté et qui se développe de plus en plus. Cette vie locale, ces relations qui s'affirment entre élus locaux et notamment avec le conseil général, il faut les préserver. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je me suis inquiété des risques que présente, à mon sens, l'ensemble de ce projet de loi.

Sur le deuxième point, je crois que la réponse tiendra, pour une grande part, à l'accroissement de la précision, au renforcement du contrôle juridictionnel des collectivités locales. Nous aurons l'occasion d'en reparler en examinant les articles ultérieurs.

Bref, cet amendement a un très gros avantage, c'est qu'il nous secoue un peu. Il nous oblige à voir des choses que nous n'avons pas forcément envie de voir. Moi, je le prends pour tel. Alors, de grâce, monsieur le président de la commission, ne relancez pas une nouvelle guerre de religion. Il ne s'agit pas des jacobins contre les girondins. Dans cette affaire, tout le monde est bien conscient qu'il faut organiser et réussir la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis sensible à la conclusion de M. Perben. Mais je tiens surtout à répondre à la question de M. Clément.

L'ingérence, il le sait, peut revêtir deux formes. Il y a l'ingérence constatée, réalisée, l'ingérence-délit. Ce n'est pas à celle-là qu'il faisait allusion, bien évidemment. Il pensait

plutôt à ce que je qualifierai de façon impropre la « tentative inconsciente d'ingérence », lorsque, dans une petite commune, le maire ou un conseiller municipal - mettons qu'il soit maçon - effectue, souvent pour rendre service et sans savoir qu'il n'en a pas le droit, un travail commandé par la commune. A ce moment-là, c'est effectivement au sous-préfet qu'il incombe, par courtoisie, par sollicitude, de prévenir l'intéressé pour l'empêcher de commettre un errement, qui ne repose bien évidemment sur aucune intention frauduleuse.

Pour le délit d'ingérence, c'est tout autre chose. Ne serait-il pas nécessaire de revoir la définition pénale de ce délit ?

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le ministre de l'Intérieur. Personnellement, même si je sors de ma compétence, si je m'exprime en quelque sorte en tant qu'ancien député, j'en suis convaincu. Je m'en entretiendrais d'ailleurs avec mon collègue garde des sceaux.

Voilà ma réponse, monsieur Clément. Elle est très simple, tant il est vrai que les maires n'ont pas tous le juriscasseur administratif dans le placard de leur cuisine !

M. Pierre Mazeaud. A la rigueur dans le tiroir de leur bureau ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Mazeaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Mazeaud. Certainement, monsieur le président.

M. Bernard Derosier. Il persiste et signe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

Je suis saisi par la commission spéciale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	2
Contre	571

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Exclamations et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. Bernard Derosier. Bravo, monsieur Mazeaud !

M. Maurice Alevah-Pouf. Qui donc est le deuxième contre ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. S'il n'en reste que deux, on les aura !

M. le président. M. Chavanes a présenté un amendement, n° 679, ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, insérer l'article suivant :

« A la demande de la moitié au moins des membres du conseil municipal, dans les villes de plus de dix mille habitants, les comptes consolidés de la municipalité peuvent être transmis à la chambre régionale des comptes pour certification ».

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Avec cet amendement, M. Chavanes souhaite poser deux problèmes.

D'abord, il aimerait savoir dans quel délai les comptes consolidés des collectivités locales seront disponibles pour être soumis à vérification par la chambre régionale des comptes. Nous avons tous présent à l'esprit les avatars de la ville dont M. Chavanes est le maire, et nous comprenons très bien le sens de cette démarche.

Le second problème concerne les modalités de saisine de la chambre régionale des comptes par l'autorité territoriale, mais M. Chavanes a, sur ce point, partiellement satisfaction avec l'article 33 du projet de loi.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement ?...

M. Yves Fréville. J'aimerais auparavant connaître la réponse de M. le ministre sur le problème des comptes consolidés des collectivités locales, dont l'établissement est à l'étude. M. Chavanes serait heureux de savoir dans quel délai ces comptes consolidés pourraient être établis et donc soumis, le moment venu, à la chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur Fréville, j'ai déjà répondu hier soir à cette question. La loi a fixé une règle, mais j'avoue être dans l'incapacité de donner un délai précis pour sa mise en œuvre.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Fréville ?

M. Yves Fréville. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 679 est retiré.

Rappel au règlement

M. Patrick Ollier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Mon rappel au règlement concerne nos méthodes de travail, problème que nous avons déjà évoqué hier soir.

Nous avons été un certain nombre - dont vous-même, monsieur le président - à participer, dans le cadre d'une commission réunie auprès du président de l'Assemblée nationale, à une réflexion sur de nouvelles méthodes de fonctionnement de l'Assemblée permettant d'améliorer le travail parlementaire. Parmi les mesures proposées figurait l'allongement des sessions - ce qui est finalement le cas avec ces quinze jours de session extraordinaire - afin de réduire la durée des séances de nuit qui devaient être levées autour de minuit, au plus tard à une heure du matin. Cette proposition faisait partie de celles sur lesquelles, bien qu'elles n'aient pas été officiellement avalisées, un consensus semblait acquis.

Si nous voulons engager sérieusement un processus de modernisation et surtout d'amélioration de nos méthodes de travail, il faudrait commencer par respecter les principes retenus par cette commission. A défaut, mes chers collègues, je crains que nous n'en restions aux errements du passé.

Ce rappel au règlement a donc pour objet, monsieur le président, de vous interroger sur votre volonté et sur la volonté du Gouvernement de respecter ces principes.

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie.

Je crois avoir déjà répondu, hier après-midi, à un rappel au règlement de M. Serge Charles qui allait dans le même sens.

La commission à laquelle vous faites référence a soumis des propositions à la conférence des présidents, qui les a acceptées il y a trois jours. Dans mon esprit, ces propositions devaient entrer en vigueur lors de la session ordinaire, c'est-à-dire à compter du 2 avril. Mais enfin, il n'est jamais trop tôt pour bien faire !

Pour la clarté et la rigueur de nos travaux, il serait certes préférable de ne pas passer la nuit sur ces bancs. Avec M. le ministre ainsi qu'avec le président et le rapporteur de la commission spéciale, nous sommes d'ailleurs convenus de nous arrêter à deux heures, c'est-à-dire dans une petite heure, si vous en êtes d'accord.

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le président, au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Elle est de droit.

Auparavant, je vais donner la parole à M. Alain Richard qui souhaite sans doute s'exprimer sur l'organisation de nos travaux.

M. Alain Richard. Monsieur Ollier, il est vrai qu'il faut rechercher cette amélioration. Mais il reste la Constitution, qui veut que les sessions extraordinaires s'arrêtent quand leur ordre du jour est épuisé.

M. Patrick Ollier. Prolongeons celle-ci !

M. Alain Richard. Tout le monde voulait que cette session extraordinaire se tienne beaucoup plus tôt. Mais les événements internationaux ont rendu inévitable qu'elle ait lieu maintenant. C'est un aspect dont il faut tenir compte.

Nous devons aussi penser au délai qu'il faut laisser au Sénat pour examiner ce projet de loi. Il nous faut donc prendre des dispositions pour que sa discussion à l'Assemblée se déroule sans précipitation certes - et nous prenons le temps de débattre - mais aussi sans empiéter, d'une part, sur la fin de semaine correspondant aux fêtes de Pâques et, d'autre part, sur le début de la session ordinaire. Nos collègues sénateurs seraient alors en droit de nous dire qu'on ne leur laisse pas assez de temps, dans le cadre de la session ordinaire, pour travailler à ce projet de loi.

M. Patrick Ollier. Nous n'en sommes pas responsables !

M. Alain Richard. Personne n'en est responsable, mais il faudra bien conclure nos travaux. Bien sûr, il ne faut pas travailler trop tard, mais nous pouvons tout de même nous fatiguer de temps en temps, quand l'objet en vaut la peine.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez raison de dire qu'il conviendrait d'achever ce débat au cours de la session extraordinaire. Seulement, nous venons d'étudier cinquante-cinq amendements en trois heures et il en reste près de cinq cents. Je ne vois pas comment, à ce rythme, nous pourrions aller au bout du texte au cours de la session extraordinaire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais nous pouvons avancer.

M. le président. C'est justement pour cela que nous vous proposons de poursuivre jusqu'à deux heures. Cela paraît raisonnable, même si je dois maintenant suspendre la séance pour un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande du groupe U.D.F., la séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 28 mars 1991 à une heure dix, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. - Aux conventions de marché transmises, par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de 8 jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

« II. - Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 précitée un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux. »

« III. - L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Les questions soulevées dans le chapitre 4 du titre II, intitulé : « Du contrôle des actes des collectivités locales », et plus particulièrement les dispositions de l'article 31, consacrées aux marchés passés par les communes, nous interpellent au plus haut niveau.

J'ai eu l'occasion, au cours d'un débat antérieur, de rappeler qu'en 1988 les dépenses totales des administrations publiques locales s'élevaient à 654 milliards de francs, soit plus de la moitié du budget de l'Etat, les dépenses d'investissement correspondant, à elles seules, à 275 milliards de francs. C'est un fabuleux marché qui a de quoi exister certains appétits !

Il est évident, dans ces conditions, que le renforcement de la transparence des marchés publics est d'autant plus nécessaire que ces dernières années auront marqué les records des affaires frauduleuses, si l'on en croit la chronique des scandales qui ont ponctué l'actualité française. Mais le fait n'est pas nouveau, et malheureusement, la fraude a été blanchie avec la loi d'amnistie.

Nous ne voulons pas dire pour autant qu'il y a suspicion sur tous les élus, mais, de toute évidence, les scandales fleurissent toujours là où les pouvoirs sont outrageusement concentrés, au sommet de l'Etat, là où la démocratie ne s'exerce pas, là où l'intervention, la participation et le contrôle des populations sur les choix et les actes des collectivités locales sont remis en cause.

L'utilisation du potentiel financier des collectivités a toujours été un enjeu de classes. Soit les investissements vont dans le sens de la satisfaction des besoins collectifs dans la commune, soit, à l'inverse, les politiques mises en œuvre consistent à orienter l'argent public en soutien au capital et à mieux maîtriser la question des services pour les offrir à la rentabilité privée dans un cadre européen. Et quand on sait que le taux de pénétration des entreprises étrangères dans les marchés publics locaux est de 1,6 p. 100 alors qu'il représente 20 p. 100 pour le reste de l'économie, on comprend mieux la volonté de « casser ces barrières protectionnistes » que constituent les 36 700 communes, et les colloques organisés sur le thème : « L'Europe des marchés et des services publics ».

La réforme du code des marchés publics est d'ailleurs sur la rampe de lancement, et pour cause : j'ai rappelé ce que représentaient les dépenses d'investissement publiques locales ! L'objectif de ce projet visant à casser l'autonomie des communes en imposant des structures qui permettent d'éloigner les choix de gestion de la vigilance des citoyens et de dessaisir les conseillers municipaux de leurs prérogatives, est, bien sûr, à la hauteur de ces enjeux, mais également à la mesure des résistances qui s'y dessinent.

En remplaçant de fait un contrôle *a priori* du représentant de l'Etat sur les conventions de marchés conclues par les autorités communales, l'article 31, notamment, vise moins à un contrôle de la légalité des actes des collectivités qu'à un renforcement du contrôle de l'application des directives européennes sous la coupe desquelles seront les collectivités territoriales.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, les députés communistes sont contre l'article 31. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. M. Pierre Micautx a présenté un amendement, n° 562, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. André Rossinot, pour défendre cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 562. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des communes, après le mot : "arrondissement", insérer les mots : "dans un délai de quinze jours à compter de leur notification". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de fixer un délai de quinze jours à l'autorité territoriale pour transmettre les conventions de marché au représentant de l'Etat. Car il n'est pas rare que les communes tardent à transmettre les conventions de délégation de service public, voire ne les communiquent jamais à l'autorité préfectorale, aggravant ainsi l'incertitude dans laquelle peut se trouver le titulaire du marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Mais je propose une légère modification tendant à remplacer le mot : « notification » par le mot « signature ». Je ne pense pas qu'elle pose beaucoup de problèmes. Sinon, c'est inefficace.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis d'accord avec le Gouvernement. Son sous-amendement rend la disposition efficace.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement qui tend à remplacer dans l'amendement n° 228 le mot : « notification » par le mot : « signature »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des communes, substituer au chiffre : " 8 ", le mot : " quinze ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de porter de huit à quinze jours le délai auquel on communique au représentant de l'Etat, dans le département, ou à son délégué, dans l'arrondissement, la notification du marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement a le mérite d'unifier les délais. Je suis toujours partisan de l'unification des délais. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est ajouté à la fin du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée la phrase suivante :

« Il est statué dans un délai d'un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Il est ajouté à la fin du septième et à la fin du huitième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée les dispositions suivantes :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale ».

« II. - Il est ajouté à l'article 87 précité un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée.

La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 154 rectifié, ainsi libellé :

« Avant le paragraphe I de l'article 33, insérer le paragraphe suivant :

« Le début du septième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé : « Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, associations, groupements et organismes... » (le reste sans changement).

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, M. Perben appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 33. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le paragraphe I de l'article 33 qui reconnaît au représentant de l'Etat et à l'autorité territoriale la possibilité, qui, pour l'instant, n'appartient qu'à la juridiction financière sous la forme d'une autosaisine, de saisir la chambre régionale des comptes d'une demande de vérification, cette demande devant être motivée.

On ne peut qu'approuver ces dispositions qui, en cherchant à assurer un meilleur contrôle de l'utilisation des deniers publics grâce à la diversification des autorités habilitées à saisir la chambre régionale des comptes, vont dans le sens d'une plus grande transparence de la gestion financière locale et, par conséquent, renforcent la démocratie.

Par ailleurs, la reconnaissance à l'autorité territoriale du droit de saisine devrait contribuer au développement du droit des élus qui pourront, ainsi, s'assurer de la régularité des comptes des établissements ou instances auxquels leur collectivité locale participe financièrement.

Il faut se féliciter, enfin, du rôle nouveau que les chambres régionales des comptes, du fait d'une plus grande fréquence de leurs interventions, devraient être ainsi amenées à jouer et qu'on pourrait qualifier d'audit ou d'évaluation des gestions locales.

Je pense que ce souffle de modernisme du texte qui nous est présenté par le Gouvernement méritait d'être signalé.

C'est pourquoi je crois nécessaire, et avec moi l'ensemble de la commission spéciale, de ne pas supprimer le paragraphe I^{er} de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. C'est la première fois que l'on fait jouer un rôle d'audit à la chambre régionale des comptes. Le rapporteur a souligné tout l'intérêt de ce dispositif. C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement qui est déposé.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je suis un peu surpris qu'on utilise les termes : « audit », « appréciation des politiques ». La chambre régionale des comptes est une juridiction autonome qui a un pouvoir d'autosaisine. Or on propose que l'Etat, par préfet interposé, sur des critères qu'on ne connaît pas aujourd'hui et simplement parce que le préfet l'aurait décidé, puisse procéder à l'audit de telle ou telle collectivité ou de tel ou tel établissement. Tout le monde a bien compris que faire l'objet d'un examen approfondi par la chambre régionale des comptes était ressenti par les élus comme un événement suffisamment grave pour que nous ne donnions pas une possibilité supplémentaire à l'autorité de tutelle de pratiquer les audits. Je crois que le terme ne répond vraiment pas à l'attente des élus.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, je crains que nous ne soyons ici en présence d'une confusion tout à fait regrettable.

Les chambres régionales des comptes exercent un contrôle. Elles ne procèdent pas à des audits. J'approuve entièrement l'intervention de mon collègue Rossinot. D'ailleurs, nous l'avions dit lors de l'examen en commission.

Il faut que les choses soient bien claires : à chacun son rôle. Certes, toute institution chargée de vérifier la comptabilité des collectivités publiques peut donner l'impression qu'elle procède à un audit, mais ce n'est pas véritablement son rôle. Elle vérifie la légalité, l'authenticité, la justesse des comptes. Il ne s'agit pas d'un audit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. En effet, j'ai employé un terme qui n'est pas juridiquement propre.

M. Robert Poujade. Ce n'est pas de votre faute, monsieur le ministre. Il figure dans le document.

M. le ministre de l'Intérieur. Il est écrit « vérification » dans le texte.

En réalité, que veut le préfet ? C'est simple ! Confronté à un problème assez difficile, concernant, par exemple, une société d'économie mixte, il veut en faire vérifier les comptes par la chambre régionale des comptes, ce qui est tout à fait dans son champ d'action. Le terme « audit » fait partie de ces termes modernes que l'on emploie - et que j'ai peut-être employé moi aussi - un peu à tort et à travers, au risque de tomber dans des excès. Je suis prêt à le retirer au profit du mot « vérification » à laquelle il est procédé à la demande du préfet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La chambre régionale des comptes n'est pas qu'une juridiction ! Elle n'a pas des fonctions uniquement juridictionnelles.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. On peut lire, par exemple, dans le titre 1^{er} de la loi du 10 juillet 1982 sur les chambres régionales des comptes qu'elles émettent des jugements certes, mais aussi des avis, des propositions, des rapports, des observations, qu'elles peuvent recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts. Par conséquent, il n'est pas du tout choquant, par rapport aux missions qui leur sont attribuées par la loi, de parler d'audit, sauf si ce mot ne figure pas dans le vocabulaire français...

M. Pierre Mazeaud. Il n'y figure pas.

M. le ministre de l'Intérieur. C'est du latin anglais !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... ce qui doit d'ailleurs être le cas. Mais le sens du mot « audit » est tout à fait en rapport avec les missions qu'assigne la loi à la chambre régionale des comptes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 33 par la phrase suivante :

« Les observations qu'elle présente à cette occasion ne sont communiquées qu'aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'à l'autorité qui en a fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Aujourd'hui, les observations formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes de coopération, que nous connaissons bien, sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Par conséquent, une publicité assez large est faite des observations de la chambre régionale des comptes.

L'amendement n° 231 propose de réserver la présentation des observations aux seuls représentants des établissements, des sociétés, des groupements et des organismes concernés ainsi qu'à l'autorité qui est soit l'autorité territoriale, soit

l'autorité préfectorale qui en a fait la demande et de ne pas assurer une communication générale des observations qu'elle présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 231.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'experts privés, pour des contrôles ou enquêtes de caractère technique ou intervenant sur saisine du représentant de l'Etat. Elle peut aussi recourir à l'assistance d'agents publics inscrits sur une liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat dans la région. Dans ce cas, la chambre régionale des comptes en informe leur chef de service.

« Les experts privés et agents publics mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pas être désignés pour effectuer ces missions pour des affaires dont ils ont eu à connaître au titre de l'exercice de leurs fonctions.

« Les experts privés et agents publics remplissent leur mission en liaison avec un magistrat désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise leurs missions et pouvoirs d'investigation. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Ils informent le magistrat du déroulement de leur mission. »

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 232, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 34 les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'agents publics inscrits sur une liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat dans la région, pour des enquêtes de caractère technique. Dans ce cas, elle en informe les chefs de service concernés.

« Ces agents remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de ces agents. Ceux-ci informent le magistrat délégué du développement de leur mission. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Ils ne peuvent être désignés pour des affaires dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne peuvent être choisis dans le ressort de la chambre régionale des comptes saisi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement procède à une nouvelle rédaction des trois derniers alinéas du texte. Il a pour objet de supprimer la possibilité de recourir à des experts privés, qui est apparue à la commission spéciale comme inopportune, dès lors qu'il s'agit de participer à un contrôle de nature juridictionnelle et dès lors qu'il s'agit de participer à l'exercice d'un contrôle sur les actes d'autorités locales élues. Satisfaction a également été donnée ainsi à M. Rossinot qui avait déposé deux amendements en ce sens, les amendements n° 24 et 25.

Le deuxième objectif de cette nouvelle rédaction proposée par la commission spéciale est de garantir encore plus strictement que ne le fait l'article 34, l'indépendance et l'objectivité des experts auxquels peut faire appel la chambre régionale des comptes. Ils ne peuvent être saisis d'affaires dont ils ont eu à connaître directement ou indirectement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, troisième objectif, nous souhaitons éviter les risques de rumeurs ou de suspicion que pourrait comporter l'intervention auprès de la chambre régionale des comptes d'un expert connu de tous dans le ressort de celle-ci. Notre amendement propose d'interdire la désignation d'experts exerçant leurs fonctions dans le ressort de la chambre saisie.

Il s'agit donc, pour nous résumer, premièrement de n'avoir recours qu'à des experts publics, deuxièmement d'assurer la stricte indépendance de ces experts pour, enfin, assurer une objectivité parfaite à ces fonctions d'expertise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Si j'ai bien compris, vous voulez supprimer la possibilité pour les chambres régionales de comptes de recourir à des experts privés. J'en prends acte, bien sûr, mais j'avoue ne pas comprendre cette suspicion envers les experts privés. Estimeriez-vous que les experts privés ne seraient pas compétents ou qu'ils ne présenteraient pas des garanties suffisantes de sérieux ?

M. André Rossinot. Chacun chez soi !

M. le ministre de l'Intérieur. Pourtant, les experts seraient choisis sur une liste établie par le préfet, ce qui à l'évidence fournit des garanties sur le sérieux, la probité, l'honorabilité de ces experts. Mon expérience antérieure dans le monde judiciaire, non administratif il est vrai, m'a montré - je ne pense pas que le président de la commission me démente - que les experts privés accomplissaient leur mission d'une façon aussi fiable que les experts publics.

Les chambres régionales des comptes pourraient même se trouver en difficulté si leur étaient soumis des problèmes que seul un expert privé serait compétent à éclairer.

C'est pourquoi le Gouvernement, sans y mettre évidemment une aménosité excessive, est défavorable à l'amendement n° 232.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 24 de M. André Rossinot, 635 de M. Christian Estrosi et 25 de M. André Rossinot tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 232.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 611, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque région un observatoire régional du financement local qui comprend :

« Quatre conseillers régionaux, élus par le Conseil régional.

« Huit conseillers généraux, élus par le collège des conseillers généraux.

« Quatre maires des communes de moins de 3 500 habitants, et six maires des communes de plus de 3 500 habitants dont au moins trois maires des communes de plus de 20 000 habitants, élus par le collège des maires des communes de la région appartenant au groupe démographique correspondant.

« Trois représentants d'établissements de coopération intercommunale élus par le collège des présidents de groupements dans la région.

« Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Sont membres de droit du comité :

« Le préfet de la région ;

« Le trésorier-payeur-général des départements de la région concernée.

« Le délégué régional de la caisse des dépôts et consignation en assure le secrétariat général.

« L'observatoire régional du financement local est chargé d'examiner les conditions générales du financement des collectivités locales et des équipements publics dans la région. Dans ce cadre, il établit un rapport

annuel sur l'évolution des finances locales. Ce rapport, public, est transmis à l'Institut des collectivités territoriales.

« L'article 63 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est supprimé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. On se souvient que le comité des prêts jouait dans chaque région, alors que les prêts de la C.A.E.C.L., aujourd'hui devenue Crédit local de France, n'étaient pas banalisés, un rôle fondamental dans l'observation et les modifications des politiques de prêts aux collectivités publiques au sein d'une même région. Ce rôle est aujourd'hui tombé en désuétude et le comité des prêts ne se réunit plus qu'exceptionnellement.

C'est pourquoi la commission spéciale a pensé qu'il était nécessaire d'envisager la création d'un observatoire régional du financement local, lieu de concertation des conseils régionaux, des conseils généraux et des maires, qui aurait pour objectif d'examiner les conditions générales du financement des collectivités locales et des équipements publics dans la région considérée. Il pourrait établir un rapport annuel sur l'évolution des finances locales, qui pourrait être transmis à l'Institut des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est très impressionné par la composition de cet observatoire régional du financement local.

M. Pierre Mazeaud. Il n'est pas le seul !

M. le ministre de l'Intérieur. C'est une machine extrêmement lourde : quatre conseillers régionaux, huit conseillers généraux, quatre maires, trois représentants d'établissements de coopération intercommunale, le préfet de la région, le trésorier payeur général !

M. Christian Pierret. C'est ce qui existe déjà !

M. le ministre de l'Intérieur. Il est vrai que le comité régional des prêts ne se réunit pratiquement plus depuis que la banalisation du crédit au secteur public local est intervenue en 1986.

Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prévoir un organisme nouveau. Toutefois, compte tenu des règles nouvelles relatives aux prêts au secteur local, il apparaît nécessaire d'élargir la représentation des prêteurs au sein du nouvel organisme.

Je prends ici l'engagement d'une réflexion assortie d'un minimum de concertation pour aboutir à la création d'un organisme qui réponde aux besoins mais ne ressemble pas, pardonnez-moi l'expression, à ce « monstre » contrôlant les financements locaux que vous nous proposez.

M. Pierre Mazeaud. Le monstre Pierret !

M. le ministre de l'Intérieur. Je demande à M. Pierret, compte tenu de ces observations, de retirer son amendement.

Si l'amendement était maintenu, ma position serait tout à fait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. L'intervention de M. le ministre, qui me paraît extrêmement judicieuse, enlève beaucoup de sa valeur à l'argumentation que je voulais développer devant vous, en tout cas de son utilité.

Quelles que soient les bonnes intentions de notre collègue Pierret, cet observatoire aurait été un « machin » dont l'utilité n'apparaissait pas évidente et qui n'aurait eu à mon avis pour raison d'être que d'apaiser la nostalgie de ceux qui ont appartenu aux comités régionaux des prêts, nostalgie parfois profonde, comme j'ai pu le constater dans ma propre région.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je comprends bien les réserves de M. le ministre et je les approuve. Cependant, il existe un réel besoin de données statistiques sur les finances locales au niveau régional. Le ministère publiait par le passé ce qu'on appelait « les finances du secteur public local », publication qui réunissait toutes les informations que M. Pierret souhaite. Il est regrettable, monsieur le ministre, que, depuis trois ou quatre ans, les délais de publication se soient beaucoup

allongés. La meilleure façon de répondre au souhait de M. Pierret ne serait-elle pas que le ministère publie de nouveau régulièrement ce document ?

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite cet amendement ne soit pas adopté. Je voudrais néanmoins présenter deux remarques.

Il ne me paraît pas opportun que le secrétariat général d'un tel organisme soit assuré par un des concurrents prêteurs auprès des collectivités publiques, je veux parler du délégué régional de la Caisse des dépôts.

Ma deuxième remarque est plus importante. Compte tenu de l'évolution du système de prêts aux collectivités locales, il apparaît de plus en plus nécessaire que les prêteurs disposent de grilles d'analyse des situations financières des collectivités locales. Accessibles à l'ensemble des organismes bancaires, elles constitueraient indirectement une sécurité pour les collectivités publiques. Ce problème dépasse largement l'examen de l'amendement n° 611, mais nous ne pourrions nous dispenser de progresser vers un système d'analyse, qui soit plus succinct, plus rapide et plus simple à lire que les analyses des T.P.G. ou de la Cour des comptes.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. L'intention de M. Pierret est certainement bonne et un tel organisme pourrait être utile. Mais, monsieur le rapporteur, auprès de qui serait-il créé ? Comment fonctionnerait-il ? Quels en seraient les moyens financiers ? Qui le financerait ?

Les objectifs que vous lui fixez sont extrêmement lourds : « L'observatoire régional du financement local est chargé d'examiner les conditions générales du financement des collectivités locales et des équipements publics dans la région. » Imaginez-vous le travail que cela représente ? Quels moyens en personnels et en équipements prévoyez-vous ?

Cet amendement me paraît très incomplet. Aussi me replierai-je sur les promesses du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mon amendement, d'ailleurs adopté par la commission spéciale, a rempli son but : attirer l'attention sur la nécessité de prendre en considération...

M. Pierre Mazeaud. Nous allons demander un scrutin public ! (*Sourires.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. ... l'importance des politiques financières des collectivités locales et la nécessité de disposer d'une meilleure connaissance statistique au niveau des régions et de coordonner ces politiques dans un cadre, certes monsieur Perben, de plus en plus concurrentiel, mais qui n'exclut pas les missions de service public de certains établissements publics ou de leurs filiales.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, ayant pris acte de votre engagement solennel d'étudier la création rapide d'un organisme dont le fonctionnement devrait être plus souple que celui prévu par mon amendement, et si la commission spéciale n'y voit pas d'inconvénient, je me permettrai de le retirer.

M. Robert Pujade. Nous ne demanderons pas de scrutin public ! (*Sourires.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Vous pouvez le demander, je serai seul à défendre mon amendement ! (*Rires.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. le rapporteur et renouvelle l'engagement que j'ai pris tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Doligé.

M. Eric Dolligé. Ne serait-il pas bon aussi de créer un observatoire des garanties données par les collectivités locales ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous en avons parlé hier soir, monsieur Doligé.

M. le président. L'amendement n° 611 est retiré.

M. le président. M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Préalablement à la signature des conventions passées par les communes et leurs établissements publics en vue de déléguer la gestion de leurs services publics, les communes et les établissements publics concernés doivent faire connaître publiquement leur intention de déléguer dans des conditions prévues par des décrets en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 précitée un article 46 bis ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. - Préalablement à la signature des conventions passées par les départements ou leurs établissements publics en vue de déléguer la gestion de leurs services publics, les départements et les établissements publics concernés doivent faire connaître publiquement leur intention de déléguer dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est inséré dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée un article 4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1-1. - Préalablement à la signature des conventions passées par les régions ou leurs établissements publics en vue de déléguer la gestion de leurs services publics, les régions et les établissements publics concernés doivent faire connaître publiquement leur intention de déléguer dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il convient d'organiser la publicité des appels de candidatures lancés par les communes, les départements et les régions qui souhaitent déléguer la gestion de leurs services publics.

La publicité des conventions elles-mêmes n'en est que le résultat et est organisée par ailleurs à l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. En commission, M. Rossinot avait retiré cet amendement au bénéfice de celui que M. Gouzes et moi avons déposé à l'article 35 qui avait paru mieux le satisfaire et qui a été adopté à l'unanimité par la commission.

Je pense que notre collègue aura la même attitude dans l'hémicycle.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je vois, monsieur le rapporteur, que les articles additionnels après l'article 34 n'ont pas beaucoup de succès ! Nous sommes à égalité ! (*Sourires.*)

Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1941 et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Mattei une proposition de loi relative aux sciences de la vie et au respect de l'homme.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1920 et distribuée.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat une proposition de loi relative à la reconnaissance du statut de combattants aux militaires français ayant participé aux opérations de maintien de la paix dans le cadre des forces de l'O.N.U. ou des missions extérieures organisées par la France.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1921 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à permettre aux personnes mariées d'être assujetties séparément à l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1922 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi tendant à prendre en compte le temps du service national dans le calcul de la retraite.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1923 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative aux provisions pour reconstitution des gisements pétroliers et miniers.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1924 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-François Mancel une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1925 et distribuée.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à créer un ministère des retraités.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1926 et distribuée.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat une proposition de loi relative au financement des établissements privés d'enseignement par les collectivités territoriales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1927 et distribuée.

J'ai reçu de M. Arthur Paecht une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, pour permettre la réalisation de stations d'épuration.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1928 et distribuée.

J'ai reçu de M. Bernard Bosson une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant un revenu minimum d'insertion.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1929 et distribuée.

J'ai reçu de M. Michel Voisin une proposition de loi tendant à prendre en compte le principe d'équité dans la réglementation des péages autoroutiers.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1930 et distribuée.

J'ai reçu de M. François Rochebloine une proposition de loi tendant à abroger l'article L. 18 du code de la route relatif à la procédure administrative de suspension du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1931, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vasseur une proposition de loi tendant à réformer la dotation globale de fonctionnement des communes et à créer une dotation de solidarité rurale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1932 et distribuée.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à prévoir des dispositions relatives au contrat de qualification exécuté dans une zone frontalière.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1933 et distribuée.

J'ai reçu de M. Gérard Vignoble et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions relatives au divorce par consentement mutuel.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1934 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jacques Toubon une proposition de loi tendant à limiter l'utilisation de la procédure du référé en matière de presse.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1935 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi du personnel dans les familles, en leur accordant les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1936 et distribuée.

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le scrutin uninominal à un tour pour l'élection des députés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1937 et distribuée.

J'ai reçu de M. Alain Fort une proposition de loi tendant à autoriser les absences des salariés qui participent à des collectes bénévoles de sang.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1938 et distribuée.

J'ai reçu de M. Alain Fort une proposition de loi tendant à attribuer compétence au juge de l'expropriation pour l'indemnisation des préjudices résultant de l'existence d'un ouvrage public.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1939 et distribuée.

J'ai reçu de M. Alain Fort une proposition de loi relative à la réforme du divorce pour rupture de la vie commune.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1940 et distribuée.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature (n° 1913).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1918 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée du 10 au 12 mars 1991 à La Réunion.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1919 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1913 modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature (rapport n° 1918 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 28 mars 1991)

GROUPE DE L'UNION DU CENTRE
(34 membres au lieu de 32)

Ajouter les noms de Mme Christine Boutin et de M. Gérard Vignoble.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19
DU RÈGLEMENT

(5 membres au lieu de 7)

Supprimer les noms de Mme Christine Boutin et de M. Gérard Vignoble.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 27 mars 1991

SCRUTIN (N° 432)

sur l'amendement n° 353 de M. Michel Meylan tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (obligation d'un règlement intérieur dans les conseils municipaux des communes de 10000 habitants et plus et institution d'un contrôle juridictionnel sur celui-ci).

Nombre de votants 576
 Nombre de suffrages exprimés 575
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 267
 Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Loti Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pots, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Dailliet.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 M. Edmond Alphonandéry
 Mme Nicole Ameliec
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Andiaot
 Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Borsari
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont

Jean Bégault
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet

Mme Christine Bontin
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briese
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabaj
 Jean-Marie Cato
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques

Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charité
 Serge Charles
 Jean Charroplin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavares
 Jacques Chirac
 Paul Choilet
 Pascal Clément
 Michel Colat
 Daniel Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Coman
 Alain Consi
 Yves Coussaul
 Jean-Michel Couve
 René Couvet
 Jean-Yves Cozau
 Henri Cq
 Olivier Dassault
 Mme Martine

Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehalne
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deslan
 Xavier Demiau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlanin
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Dominaud
 Maurice Doussot
 Guy Druat
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Duraud
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco

Jacques Farras
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard

Frédéric Dapout
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fachs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Guaille
 Francis Geng
 Germain Geogewin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gosduff
 Jacques Goldfrain
 François-Michel Guanol
 Georges Gorse
 Daniel Goslet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griotteray
 François

Grusemeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Galcherd
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Jacques Houssin
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Huauait
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemana
 Dióier Julla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kerqueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lechenand
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landral
 Philippe Legras
 Auguste Legros

Gérard Léoard
 François Léotard
 Arnaud Lopercq
 Pierre Lequillier
 Roger Lestas
 Maurice Ligt
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madella
 Jean-François Maucel
 Raymond Marcellin
 Claude Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Manger
 Joseph-Henri Maujassin du Casset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Micaux-Cherry
 Jean-Claude Mignou
 Charles Millon
 Charles Mioesec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice

Nénon-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Michel François de Panafieu
 Robert Pasdraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Plat
 Etienne Plate
 Ladislas Poliatowski
 Bernard Pons
 Robert Posjude
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Eric Raouit
 Pierre Raynal

Jean-Luc Reltzer
 Marc Reyman
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloyne
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossirot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santtal
 Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schrelner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Ségulo
 Jean Seiffinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France
 Stlrbols
 Paul-Louis Teallion
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon

Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallet
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Vitrapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Voisla
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemolne
 Guy Leangue
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidl
 Paul Lombard
 François Loncle
 Guy Lordinat
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice

Mme Hélène Mignon
 Gilbert Millet
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Monjalou
 Gabriel Moncharmont
 Robert Montdargeat
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Orlet
 François Patriet
 Jean-Pierre Péraltaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Pleran
 Christian Pierret
 Yves Pilliet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Plichou
 Bernard Poignant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchou
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Reconno
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbault
 Roger Rlabet
 Alain Kodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy

René Rouquet
 Mme Stékolène Royal
 Michel Salate-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Saplo
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schrelner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Patrick Sève
 Henri Slerc
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Soblet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Taple
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thémé
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandon
 Théo Vial-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouer
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolle
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césarre
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmaat
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chanveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Deboox
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delhy
 Albert Deavers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desseln
 Michel Destot
 Paul Daille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulouard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Doulière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducont
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durouéca
 Paul Durvalix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmonswell
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon

Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gombler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gateil
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Goubler
 Jost Gourmelon
 Hube Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guignat
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelds
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoiale
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapatre
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrise
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecul
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foil
 Jean-Claude Lefort

Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mlgand

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Marie Daillet.

N'a pas pris part au vote

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 433)

sur l'amendement n° 401 de M. Jacques Brunhes après l'article 26 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (représentation proportionnelle des élus au sein des commissions du conseil municipal).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	568
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (275) :

Pour : 274.

Non-votant : 1. - M. Michel Cartelet.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupes U.D.F. (90) :

Pour : 87.

Contre : 2. - MM. René Beaumont et Pierre Micaux.

Abstention volontaire : 1. - M. André Rossi.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 16. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Christian Spiller, Beinard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Marie Dallet et Jean Royer.

Non-votants : 2. - M. Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stfrols.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Penf
Jean-Marie Alaise
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Mme Nicole Amellie
Jean Anciant
René André
Robert Anselin
François Assel
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Azadnat
Jean Auroux
Jean-Yves Auxetier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bertolone
Philippe Bessinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayron
Jean Beaufrès
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bioginac
Claude Birraux

Jacques Blanc
Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepaux
André Borel
Francik Borotra
Bernard Bossou
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Breil
Maurice Briand
Jean Briand
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Brostria
Alain Brune
Jacques Brunbes
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Cepet
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Roland Carrax
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cavain
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazelet
René Cazenave
Richard Cazeauve
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantequet
Jean Charbonnel

Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chazotte
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavauses
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Choquet
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Colinat
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Colla
Louis Colombaul
Georges Colombier
René Conaann
Alain Consi
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelshes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Caq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellin
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defoataine
Arthur Dehalme
Marcel Dehoax
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derostier
Jean Desanlis
Freddy
Deschaux-Beaune
Jean-Claude Deseins
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devetjian
Paul Dhaille
Claude Dhianin
Mme Marie-Madeleine
Dieuziengard
Willy Diméglio
Michel Dinot
Marc Dolez
Eric Dollgé

Yves Dollo
Jacques Dominaati
René Dosière
Maurice Doussset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Duberaard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugola
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Daroméa
André Darr
Paul Davalex
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Christian Estroal
Laurent Fabius
Albert Facou
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Férre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fournier
Michel François
Serge François
Georges Frèche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Gaiameiz
Bertrand Gallét
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garnaudia
René Garrec
Marcel Garronste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gatesud
Jean Gaté
Claude Gathgnot
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengeuwin
Claude Geronno
Edmond Gerrer
Jean Giovannielli
Michel Giraud
Jean-Louis Gossaff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gosnot
Georges Gorse
Roger Goshier
Daniel Goslet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grigono
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grassemeayer

Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Hocquin
Pierre-Rémy Housin
Mme Elisabeth Habert
Roland Huguet
Xavier Husault
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchaupé
Mme Bernadette
Isaac-Simille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperett
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurahs
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Loquiller
Roger Léron
Roger Lestas

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Liphowski
Claude Lise
Robert Lohi
Paul Lombard
François Loucie
Gérard Louquet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Degeat
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Mandin-Arnau
René Massot
Marius Masse
Jean-Louis Matheron
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Matiel
Pierre Masger
Joseph-Henri
Manojhan du Ganet
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquon
Gilbert Mittraud
Marcel Mocrur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Moutarquet
Mme Christiane Mors
Mme Louise Morsan
Ernest Moutoumany
Alain Moyné-Breznand
Bernard Nyrail
Maurice
Nénon-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nemas
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Faecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
François Patriat

Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phyllibert
Mme Yann Piat
Louis Piana
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Platte
Charles Plâtre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Ladislas Pomiatowski
Bernard Poas
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pouchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Provoux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recoara
Daniel Reiser
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigand
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rischet

Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Eiller
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santial
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwint
Philippe Ségula
Jean Seillinger
Patrick Sève
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet

Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberchlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Versaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalen
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Virien
Robert-André Virien
Michel Volain
Roland Valllaume
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 2. - MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud.

Contre : 125.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrites (20) :

Contre : 17. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Bernard Taple, André Thien Ah Koon, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphaudéry
Mme Jacqueline
Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anciant
René André
Robert Anselin
François Aenssi
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baldnyck
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardiu
Michel Barlier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Betaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard

François Bayrou
Jean Beauflin
René Beaumont
Guy Bèche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Bezouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Bertelot
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
René Bourget

Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brass
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslin
Alain Brune
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calload
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadels
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Roland Carrat
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Carria
Jean-Charles Cavallité
Robert Cazalet
René Cazeneuve
Richard Cazeneuve
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chénard
Guy Chanfrank
Jean-Paul Chastagnat
Jean Charbonnel
Hervé de Charette

Ont voté contre

MM. René Beaumont et Pierre Micaux.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Daillet, André Rossi et Jean Royer.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Michel Carlelet, Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbois.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Carlelet a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale).

SCRUTIN (N° 434)

sur l'amendement n° 370 de M. Pierre Mazeaud avant l'article 31 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (rétablissement, dans les textes législatifs régissant les différentes catégories de collectivités locales, des dispositions organisant la tutelle administrative et financière de l'Etat).

Nombre de votants 573
Nombre de suffrages exprimés 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 2
Contre 571

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevailler
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffin
Michel Colinat
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre Defontaine
Arthur Dehalac
Marcel Deboux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delchède
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlaue
Xavier Denlaue
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Desrosier
Jean Desauils
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devejian
Paul Dhailie
Claude Dhinnia
Mme Marie-Madeleine Dleulangard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Doussat
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont

Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duroméa
André Durr
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Flény
Jacques Floh
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Serge Frauchis
Georges Fréche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambler
Gilbert Gantler
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengeawin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
Georges Hage

François d'Harcourt
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoaran
François Hollande
Jacques Houssla
Pierre-Rémy Houssla
Mme Elisabeth Hubert
Roland Hugnet
Xavier Husault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquelin
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joaemaon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Klffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe Lachensaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurat
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Brls
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Driaa
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengague
Gérard Léonard
Alexandre Léontief
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Léron
Roger Lestas

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Llenemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Gérard Longnet
Guy Lordiaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Manus Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Matblen
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Mieboux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquet
Gilbert Mittraud
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice Nénou-Pwataho

Alain Nérl
Jean-Marc Nesme
Michel Nêr
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Pausfleu
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicant
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillot
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgrazat
Ladislav Polatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Ponjade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolne
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne Sanvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Patrick Sève
Henri Sicre
Bernard Stasi
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémé
André Thilen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibert
Jacques Touba
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vanzelle
Emile Vernadon
Théo Vial-Sagot
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vnillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Willtzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

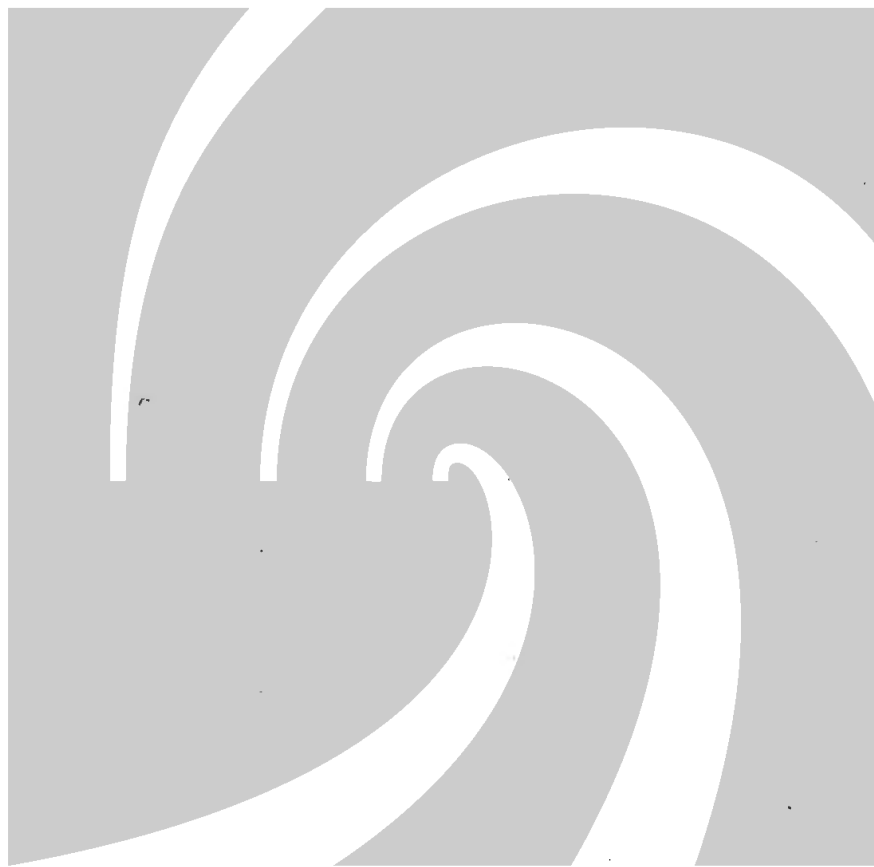
N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Silrbois.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	362	
33	Questions..... 1 an	108	364	
93	Table compte rendu..... Table questions.....	52 52	96 96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	335	
35	Questions..... 1 an	99	340	
95	Table compte rendu..... Table questions.....	52 32	81 82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un a.....	670	1338	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 48-58-75-88
 ABONNEMENTS : (1) 48-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com